

BIBLIOTHEEK  
VAN DEN  
HOGEN RAAD

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING  
THE ARBITRAL AWARD MADE  
BY THE KING OF SPAIN  
ON 23 DECEMBER 1906  
(HONDURAS *v.* NICARAGUA)

VOLUME I

Application.—Memorial.—Counter-Memorial.—Reply.—Rejoinder

1960

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE  
DE LA SENTENCE ARBITRALE  
RENDUE PAR LE ROI D'ESPAGNE  
LE 23 DÉCEMBRE 1906  
(HONDURAS *c.* NICARAGUA)

VOLUME I

Requête. — Mémoire. — Contre-Mémoire. — Réplique. — Duplique



All rights reserved by the  
International Court of Justice

Tous droits réservés par la  
Cour internationale de Justice

This volume should be quoted as:

*"I.C.J. Pleadings, Case concerning the Arbitral Award made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua), Vol. I."*

---

Le présent volume doit être cité comme suit:

*« C. I. J. Mémoires, Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), vol. I. »*

<p>Sales number <b>249</b> N° de vente :</p>
--

CASE CONCERNING  
THE ARBITRAL AWARD MADE  
BY THE KING OF SPAIN  
ON 23 DECEMBER 1906  
(HONDURAS *v.* NICARAGUA)

---

AFFAIRE  
DE LA SENTENCE ARBITRALE  
RENDUE PAR LE ROI D'ESPAGNE  
LE 23 DÉCEMBRE 1906  
(HONDURAS *c.* NICARAGUA)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

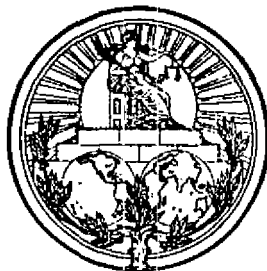
---

CASE CONCERNING  
THE ARBITRAL AWARD MADE  
BY THE KING OF SPAIN  
ON 23 DECEMBER 1906  
(HONDURAS *v.* NICARAGUA)

(General List No. 39—Judgment of 18 December 1960)

VOLUME I

Application.--Pleadings



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

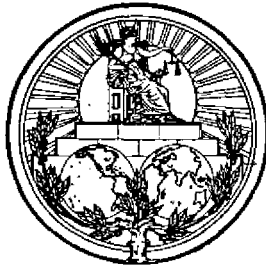
MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE  
DE LA SENTENCE ARBITRALE  
RENDUE PAR LE ROI D'ESPAGNE  
LE 23 DÉCEMBRE 1906  
(HONDURAS c. NICARAGUA)

(Rôle général n° 39 — Arrêt du 18 décembre 1960)

VOLUME I

Requête. — Mémoires



PRINTED IN THE NETHERLANDS

## CONTENTS<sup>1</sup> — TABLE DES MATIÈRES<sup>2</sup>

### PART I.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS AND PLEADINGS

#### PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET MÉMOIRES

##### SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

##### SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

	Page
<b>Requête introductive d'instance (I VII 58)</b> . . . . .	2
<b>Application instituting proceedings (I VII 58)</b> . . . . .	2
<i>Annexes à la requête :</i>	
<i>Annexes to Application :</i>	
1. <b>Traité Bonilla-Gámez du 7 octobre 1894</b> . . . . .	12
1. <b>Bonilla-Gámez Treaty of 7 October 1894</b> . . . . .	12
2. <b>Sentence arbitrale prononcée par S. M. Alphonse XIII, roi d'Espagne, dans le différend frontalier entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua</b> . . . . .	18
2. <b>Arbitral Award made by H.M. Alfonso XIII, King of Spain, in the border dispute between the Republics of Honduras and Nicaragua</b> . . . . .	18
3. <b>Accord de Washington du 21 juillet 1957</b> . . . . .	27
3. <b>Washington Agreement of 21 July 1957</b> . . . . .	27

##### SECTION B.—PLEADINGS

##### SECTION B. — MÉMOIRES

#### I. — **Mémoire soumis par le Gouvernement de la République du Honduras (5 I 59) :**

<b>INTRODUCTION</b> . . . . .	35
<b>PREMIÈRE PARTIE: EXPOSÉ DES FAITS</b> . . . . .	35
<b>A. Base historique du différend</b> . . . . .	35
<b>B. L'arbitrage du roi d'Espagne</b> . . . . .	42

<sup>1</sup> The page references originally appearing in the pleadings and oral arguments have been altered to correspond with the pagination of the present edition. Where the reference is to another volume of the present edition, the volume is indicated by a figure in heavy Roman type.

<sup>2</sup> Les renvois figurant dans les mémoires et plaidoiries ont été modifiés pour tenir compte de la pagination de la présente édition. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi à un autre volume de la présente édition, un chiffre romain gras indique le numéro du volume.



	Page
C. Les reproches injustifiés et tardifs adressés par le Nicaragua à l'égard de la sentence arbitrale . . . . .	50
D. Tentatives de solution du différend . . . . .	52
DEUXIÈME PARTIE: EXPOSÉ DE DROIT . . . . .	59
A. La juridiction de la Cour . . . . .	59
TROISIÈME PARTIE. — CONCLUSIONS . . . . .	61
 <i>Annexes au mémoire du Gouvernement de la République du Honduras:</i>	
<i>Annexe I:</i> Traité Bonilla-Gámez du 24 décembre 1896 . . . . .	63
<i>Annexe II:</i> Procès-verbaux de la Commission mixte des Limites, 1900-1904 . . . . .	67
<i>Annexe III:</i> Désignation des membres nicaraguayens à la Commission mixte (29 XI 1899) . . . . .	74
<i>Annexe IV:</i> Désignation des membres honduriens à la Commission mixte (2 XII 1899) . . . . .	75
<i>Annexe V:</i> Désignation de M. F. Gamboa comme tiers arbitre (J. O. 5 II 1901) . . . . .	76
<i>Annexe VI:</i> Désignation de M. Cayetano Romero comme tiers arbitre (J. O. 23 II 1904) . . . . .	77
<i>Annexe VII:</i> Désignation de M. Alberto Membreño comme arbitre du Honduras (6 IX 1904) . . . . .	78
<i>Annexe VIII:</i> Désignation de M. José D. Gámez comme arbitre du Nicaragua (25 VIII 1904) . . . . .	79
<i>Annexe IX:</i> Élection de S. M. le roi d'Espagne Alphonse XIII comme tiers arbitre (procès-verbaux des séances du 2 au 18 octobre 1904) . . . . .	80
<i>Annexe X:</i> Mémoire du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua (30 XI 1905) . . . . .	84
<i>Annexe XI:</i> Note de M. Carlos Ruiz del Castillo. . . . .	85
<i>Annexe XII:</i> Sentence arbitrale du S. M. le roi d'Espagne (23 XII 1906) . . . . .	87
<i>Annexe XIII:</i> Télégramme du président du Nicaragua (25 XII 1906) . . . . .	95
<i>Annexe XIV:</i> Télégramme du président du Honduras (26 XII 1906) . . . . .	95
<i>Annexe XV:</i> Note du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au chargé d'affaires d'Espagne (9 I 1907) . . . . .	96
<i>Annexe XVI:</i> Message du président du Nicaragua à l'Assemblée législative (J. O. 3 XII 1907) . . . . .	98

	Page
<i>Annexe XVII:</i> Mémoire du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua à l'Assemblée nationale (26 XII 1907)	99
<i>Annexe XVIII:</i> Décret de l'Assemblée nationale législative du Nicaragua (14 I 1908) . . . . .	100
<i>Annexe XIX:</i> Décret rendu par le Congrès national du Honduras (4 II 1907) . . . . .	101
<i>Annexe XX:</i> Note du ministre des Affaires étrangères du Honduras au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua (25 IV 1911) . . . . .	102
<i>Annexe XXI:</i> Décret du Congrès national du Honduras (6 IV 1911) . . . . .	103
<i>Annexe XXII:</i> Décret du Congrès national du Honduras (8 VI 1929) . . . . .	104
<i>Annexe XXIII:</i> Note du ministre des Affaires étrangères du Honduras au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua (11 VII 1955) . . . . .	106
<i>Annexe XXIV:</i> Réponse du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua (29 IX 1955) . . . . .	108
<i>Annexe XXV:</i> Note du ministre des Affaires étrangères du Honduras au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua (12 I 1956) . . . . .	112
<i>Annexe XXVI:</i> Protocole Irías-Ulloa (21 I 1931) . . . . .	119
<i>Annexe XXVII:</i> Exposé de motifs à l'Assemblée nationale du protocole Irías-Ulloa (1931) . . . . .	122
<i>Annexe XXVIII:</i> Accord de Washington (21 VII 1957) . . . . .	123
<i>Annexe XXIX:</i> Ratification par le Sénat nicaraguayen du Statut de la C. P. J. I. (J. O. 12 VI 1935) . . . . .	128
<i>Annexe XXX:</i> Approbation du Statut de la C. P. J. I. par la Chambre des Députés (J. O. 18 IX 1935) . . . . .	129
<i>Annexe XXXI:</i> Carte de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua [Voir pochette à la fin du volume.]	

## 2. — Contre-mémoire soumis par le Gouvernement de la République du Nicaragua (§ v 59):

INTRODUCTION . . . . .	131
PREMIÈRE PARTIE: EXPOSÉ DES FAITS . . . . .	133
<i>Chapitre I.</i> La question des frontières depuis 1821 jusqu'à la négociation du traité Gámez-Bonilla. . . . .	133
<i>Chapitre II.</i> La période écoulée entre la signature du traité Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894 et le 23 décembre 1906, date du prononcé de la décision royale . . . . .	137
<i>Chapitre III.</i> La période écoulée depuis le 23 décembre 1906, date du prononcé de la décision royale . . . . .	142

	Page
DEUXIÈME PARTIE : EXPOSÉ DE DROIT . . . . .	153
<i>Chapitre IV.</i> Nullité des sentences arbitrales . . . . .	153
<i>Chapitre V.</i> . . . . .	168
<i>Section I.</i> Les vices extrinsèques de la sentence résultant du manque de pouvoir de l'arbitre . . . . .	168
<i>Section II.</i> Subsidiairement — Expiration du traité à la date d'acceptation par le roi de la qualité d'arbitre et à fortiori à la date du prononcé de la sentence . . . . .	175
<i>Chapitre VI.</i> Vices intrinsèques relatifs au contenu de la sen- tence . . . . .	181
<i>Section I.</i> Détermination des règles à suivre par les arbitres dans la fixation de la frontière . . . . .	181
<i>Section II.</i> Excès de pouvoir, erreurs essentielles, défaut de motifs, obscurités et contradictions . . . . .	184
<i>Chapitre VII.</i> Réfutation de l'allégation suivant laquelle le Nicaragua aurait accepté la sentence. . . . .	199
TROISIÈME PARTIE : CONCLUSIONS . . . . .	204
 <i>Annexes au contre-mémoire soumis par le Gouvernement de la République du Nicaragua</i> <sup>1</sup> :	
<i>Annexe 1</i> — Accord conclu par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua les 21 et 22 juin 1957 . . . . .	206
<i>Annexe 2</i> — Résolution du Conseil de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957 . . . . .	208
<i>Annexe 3</i> — Accord entre les ministères des Affaires étrangères du Nicaragua et du Honduras signé à Washington le 1 <sup>er</sup> juillet 1957 . . . . .	211
<i>Annexe 4</i> — Traité du 28 novembre 1895 entre la Grande-Bre- tagne et la République du Honduras . . . . .	214
<i>Annexe 5</i> — Traité du 28 janvier 1860 entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua . . . . .	217
<i>Annexe 6</i> — Accord de Limites du 4 juillet 1869 entre le Nicara- gua et le Honduras . . . . .	224
<i>Annexe 7</i> — Traité de Limites du 1 <sup>er</sup> septembre 1870 entre le Nicaragua et le Honduras . . . . .	227
<i>Annexe 8</i> — Traité Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894 . . . . .	230
<i>Annexe 9</i> — Procès-verbaux I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII de la Commission mixte des limites entre le Nicaragua et le Honduras . . . . .	234
<i>Annexe 10</i> — Décret du Gouvernement du Nicaragua du 28 no- vembre 1899 . . . . .	250

<sup>1</sup> Pour les annexes déposées en langue espagnole et en langue française, seul le texte français a été reproduit. [*Note du Greffe.*]

	Page
<i>Annexe 11</i> — Procès-verbal du 2 décembre 1899 . . . . .	251
<i>Annexe 12</i> — Note du 7 juin 1900 envoyée par M. Federico Gamboa au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua . . . . .	252
<i>Annexe 13</i> — Lettre du 26 janvier 1904 envoyée par S. E. M. Porfirio Díaz, président du Mexique, à S. E. M. José Santos Zelaya, président du Nicaragua . . . . .	253
<i>Annexe 14</i> — Procès-verbaux des séances I, II et III du tribunal arbitral entre le Nicaragua et le Honduras, tenues en la ville de Guatemala les 2, 10 et 18 octobre 1904 . . . . .	254
<i>Annexe 15</i> — Rapport du 10 octobre 1904 envoyé par M. Pedro de Carrere y Lembeye au ministre d'État d'Espagne . . . . .	259
<i>Annexe 16</i> — Note du 29 décembre 1906 du ministre d'État d'Espagne au ministre du Nicaragua à Madrid, Monsieur Crisanto Medina . . . . .	267
<i>Annexe 17</i> — Note du 17 janvier 1907 envoyée par l'ambassadeur d'Espagne en France au ministre d'État à Madrid . . . . .	269
<i>Annexe 18</i> — Note du 18 janvier 1907 envoyée par M. Crisanto Medina, ministre du Nicaragua en Espagne et en France, au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua . . . . .	271
<i>Annexe 19</i> — Note du 1 <sup>er</sup> février 1907 envoyée par le président du Nicaragua, M. José Santos Zelaya, au ministre du Nicaragua en Espagne et en France M. Crisanto Medina . . . . .	272
<i>Annexe 20</i> — Note du 6 mai 1907 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au ministre Medina . . . . .	274
<i>Annexe 21</i> — Note du 14 octobre 1907 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au ministre Medina . . . . .	276
<i>Annexe 22</i> — Note du 22 novembre 1907 du ministre Medina au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua . . . . .	278
<i>Annexe 23</i> — Note du 15 juin 1908 envoyée par Rubén Darío, ministre du Nicaragua en Espagne, au président du Nicaragua . . . . .	280
<i>Annexe 24</i> — Note du 21 février 1907 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au ministre Medina . . . . .	282
<i>Annexe 25</i> — Message adressé à l'Assemblée législative par le président du Nicaragua le 1 <sup>er</sup> décembre 1907 . . . . .	283
<i>Annexe 26</i> — Rapport adressé à l'Assemblée législative par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua le 26 décembre 1907 . . . . .	284
<i>Annexe 27</i> — Note du 8 septembre 1911 envoyée par le chargé d'affaires du Honduras à Managua au ministre des Affaires étrangères du Honduras . . . . .	286

	Page
<i>Annexe 28</i> — Note du 27 novembre 1911 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au chargé d'affaires du Honduras à Managua . . . . .	288
<i>Annexe 29</i> — Note du 19 mars 1912 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Diego Manuel Chamorro, à son collègue du Honduras . . . . .	290
<i>Annexe 30</i> — Quelques documents concernant la souveraineté que le Nicaragua a continué d'exercer sur une partie du territoire contesté, après la sentence du roi d'Espagne . . . . .	296
<i>Annexe 31</i> — Sentence n° 7908 rendue par la Commission mixte des réclamations du Nicaragua au sujet de la concession intéressant la Louisiana-Nicaragua Lumber Company . . . . .	304
<i>Annexe 32</i> — Note du 17 août 1918 envoyée par M. Salvador Guerrero Montalván, ministre du Nicaragua en mission spéciale, au ministre des Affaires étrangères du Honduras . . . . .	305
<i>Annexe 33</i> — Note du 27 octobre 1921 envoyée par le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au ministre du Nicaragua à Washington . . . . .	309
<i>Annexe 34</i> — Note du 29 octobre 1921 envoyée par le ministre du Nicaragua à Washington au secrétaire d'État . . . . .	311
<i>Annexe 35</i> — Télégramme du 15 août 1922 du secrétaire d'État au ministre des États-Unis au Honduras . . . . .	313
<i>Annexe 36</i> — Télégramme du 17 août 1922 du ministre des États-Unis au Honduras au secrétaire d'État . . . . .	314
<i>Annexe 37</i> — Télégramme du 22 août 1922 du secrétaire d'État au ministre des États-Unis au Honduras . . . . .	315
<i>Annexe 38</i> — Mémoire du Département d'État du 3 août 1922 . . . . .	316
<i>Annexe 39</i> — Note du 8 août 1922 envoyée par le ministre du Honduras à Washington au secrétaire d'État . . . . .	317
<i>Annexe 40</i> — Télégramme du 29 janvier 1923 envoyé par le secrétaire d'État au ministre des États-Unis au Honduras . . . . .	320
<i>Annexe 41</i> — Télégramme du 6 février 1923 du ministre des États-Unis au Honduras au secrétaire d'État . . . . .	321
<i>Annexe 42</i> — Télégramme du 10 février 1923 du secrétaire d'État au ministre des États-Unis au Honduras . . . . .	321
<i>Annexe 43</i> — Décret du Congrès national du Nicaragua du 6 juillet 1931 par lequel le protocole Irias-Ulloa est rejeté . . . . .	322
<i>Annexe 44</i> — Propositions faites par la délégation du Nicaragua le 21 mars 1938 au cours de la médiation réunie à San José de Costa Rica . . . . .	326

	Page
<i>Annexe 45</i> — Extrait de l'acte final du 30 mai 1957 de la Conférence des bons offices réunie à La Antigua (Guatemala) . . . . .	327
<i>Annexe 46</i> — Quelques extraits de la Constitution politique de la République du Nicaragua promulguée le 10 décembre 1893 . . . . .	333
<i>Annexe 47</i> — Traité de limites entre le Guatemala et le Honduras (Muñoz-Arias) du 1 <sup>er</sup> mars 1895, ses prorogations et traité du 1 <sup>er</sup> août 1914 . . . . .	335
<i>Annexe 48</i> — Note envoyée le 20 mars 1905 par M. Alberto Membreño, ministre du Honduras, au ministre d'État d'Espagne, M. Wenceslao Ramírez de Villa-Urrutia . . . . .	352
<i>Annexe 49</i> — Sentence du roi d'Espagne dans l'affaire de limites entre le Nicaragua et le Honduras rendue le 23 décembre 1906 . . . . .	354
<i>Annexe 50</i> — Brevet royal du 24 juillet 1791 et dossier concernant l'incorporation de l'« <i>Alcaldía Mayor</i> » de Tegucigalpa à l'Intendance de Comayagua . . . . .	362
<i>Annexe 51</i> — Description géographique de l'« <i>Alcaldía Mayor</i> » de Tegucigalpa par Baltasar Ortiz de Letona, 1743 . . . . .	369
<i>Annexe 52</i> — Brevet royal du 23 août 1745 à Alonso de Heredia . . . . .	379
<i>Annexe 53</i> — Brevet du 23 août 1745 à Juan de Vera . . . . .	382
<i>Annexe 54</i> — Instructions royales du 23 août 1745 au colonel Juan de Vera . . . . .	385
<i>Annexe 55</i> — Avis donné par le Conseil d'État d'Espagne le 21 décembre 1906 au sujet de la sentence arbitrale que devait prononcer S. M. le roi d'Espagne sur la question des limites entre le Nicaragua et le Honduras . . . . .	392
<i>Annexe 56</i> — Quelques extraits de la sentence arbitrale rendue entre les Républiques du Honduras et du Guatemala le 23 janvier 1933 par le tribunal arbitral composé de M. Charles Evans Hughes comme président et de M. M. Luis Castro Ureña et Emilio Bello Codesido . . . . .	426
<i>Annexe 57</i> — A. — Instructions royales du 3 janvier 1747 au maréchal Francisco Cagigal de la Vega, capitaine général de Guatemala et B. — Brevet royal du 3 janvier 1747 au colonel Juan de Vera . . . . .	429
<i>Annexe 58</i> — Titre royal du 21 décembre 1748 adressé à Pantaleón Ibáñez Cuevas, gouverneur et capitaine général de Comayagua et province du Honduras . . . . .	433
<i>Annexe 59</i> — Capitulation du 29 novembre 1540 avec Diego Gutiérrez . . . . .	435
<i>Annexe 60</i> — Capitulation du 1 <sup>er</sup> décembre 1573 avec Diego d'Artieda . . . . .	440
<i>Annexe 61</i> — Quelques documents concernant la juridiction ecclésiastique militaire . . . . .	449

	Page
A. — Loi I, titre VI, livre II, du nouveau Recueil des Lois des Indes . . . . .	449
B. — Édit du 3 février 1779 du patriarche des Indes, vicaire général d'Espagne. . . . .	449
C. — Des fonctions de l'aumônier de l'armée . . . . .	450
<i>Annexe 62</i> — Brevet du prince régent du 9 mai 1545 à l'évêque du Nicaragua . . . . .	451
<i>Annexe 63</i> — Brevet royal du 6 juillet 1565 confirmant la juridiction de l'évêché du Nicaragua sur la province de Cartago . . . . .	452
<i>Annexe 64</i> — Liste des 35 cures ou paroisses dont l'évêché de Comayagua est composé, tel qu'il est indiqué dans la lettre adressée le 20 octobre 1791 au roi d'Espagne par Fernando de Cadiñanos, évêque de Comayagua (Honduras) . . . . .	454
<i>Annexe 65</i> — Description de l'« <i>Alcaldía Mayor</i> » de Tegucigalpa par l'abbé Joseph Valle, 1765 . . . . .	458
<i>Annexe 66</i> — Traité Dallas-Clarendon signé à Londres le 17 octobre 1856 entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne . . . . .	462

#### CARTES

<i>Carte A</i> — Carte de l'Amérique centrale et des Antilles publiée par le département hydrographique de Madrid. — 1805. <span style="float: right;"><i>[Non reproduite.]</i></span>	
<i>Carte B</i> — Plan du « sitio » (terrains) de Teotecacinte d'après le titre de 1720 . . . . .	468-469
<i>Carte C</i> — Carte du territoire contesté entre le Nicaragua et le Honduras. <span style="float: right;"><i>[Non reproduite.]</i></span>	

### 3. — Réplique soumise par le Gouvernement de la République du Honduras (3 VIII 59) :

INTRODUCTION: L'OBJET DE LA DEMANDE . . . . .	470
PREMIÈRE PARTIE: EXPOSÉ DES FAITS. . . . .	475
<i>Chapitre I.</i> Les faits antérieurs à l'entrée en vigueur du traité Gámez-Bonilla . . . . .	475
<i>Chapitre II.</i> La période écoulée entre l'entrée en vigueur du traité Gámez-Bonilla et le prononcé de la sentence arbitrale . . . . .	478
<i>Chapitre III.</i> La période écoulée entre le prononcé de la sentence arbitrale et la contestation de la validité de la sentence contenue dans la note du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua en date du 19 mars 1912 . . . . .	483
<i>Chapitre IV.</i> La période écoulée depuis la note du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua en date du 19 mars 1912 . . . . .	491

	Page
DEUXIÈME PARTIE: EXPOSÉ DE DROIT . . . . .	493
<i>Chapitre I.</i> Notions générales sur la nullité des sentences arbitrales . . . . .	493
<i>Section I.</i> Des causes de nullité reconnues par le droit international général . . . . .	493
<i>Section II.</i> Des autres prétendues causes de nullité ou d'irrégularité invoquées par le Gouvernement du Nicaragua . . . . .	501
<i>Chapitre II.</i> Examen, en ordre principal, de la portée juridique des comportements du Nicaragua en ce qu'ils impliquent reconnaissance de l'arbitre et acquiescement à la sentence arbitrale . . . . .	502
<i>Introduction</i> . . . . .	502
<i>Section I.</i> Reconnaissance par le Nicaragua de la compétence de l'arbitre . . . . .	504
<i>Section II.</i> L'acquiescement du Nicaragua à la sentence arbitrale . . . . .	509
<i>Chapitre III.</i> Les griefs relatifs aux prétendus vices extrinsèques de la sentence . . . . .	514
<i>Section I.</i> Le grief relatif à la régularité de la désignation de l'arbitre et à sa qualité d'arbitre unique . . . . .	514
<i>Section II.</i> La prétendue expiration du traité à la date d'acceptation par le roi d'Espagne de sa qualité d'arbitre et, à fortiori, à la date du prononcé de la sentence . . . . .	521
<i>Chapitre IV.</i> Les griefs relatifs aux prétendus vices intrinsèques de la sentence . . . . .	525
<i>Section I.</i> Les règles de fond auxquelles l'arbitre devait se conformer . . . . .	525
<i>Section II.</i> Fondement en droit et en fait de la sentence . . . . .	531
<i>Section III.</i> Le caractère complet, clair et précis du dispositif de la sentence . . . . .	537
A. Le tracé de la frontière dans le secteur du cap Gracias a Dios . . . . .	537
B. Le tracé de la frontière dans le secteur du Portillo de Teotecacinte . . . . .	542
TROISIÈME PARTIE. — CONCLUSIONS . . . . .	545

*Annexes à la réplique du Gouvernement de la République du Honduras*<sup>1</sup>:

<i>Annexe I:</i>	Traité américain de règlement pacifique. « Pacte de Bogota » (30 avril 1948) . . . . .	546
<i>Annexe II:</i>	Extraits du procès-verbal de la séance tenue le 28 juin 1957 par le Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement comme organe de consultation . . . . .	558

<sup>1</sup> Pour les annexes déposées en langue espagnole et en langue française, seul le texte français a été reproduit. [*Note du Greffe.*]



	Page
<i>Annexe III :</i> Note du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua M. Altamirano adressée le 21 décembre 1904 au ministre d'État espagnol M. Rodríguez San Pedro . . . . .	560
<i>Annexe IV :</i> Câblogramme du ministre plénipotentiaire du Nicaragua à Madrid et à Paris M. Crisanto Medina adressé le 24 décembre 1906 au président de la République du Nicaragua M. José Santos Zelaya . . . . .	561
<i>Annexe V :</i> Note du 2 décembre 1913 du secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au ministre des États-Unis au Nicaragua . . . . .	562
<i>Annex VI :</i> Examination by John Bassett Moore, Counsel for Honduras, of the Brief for Nicaragua (8 May 1920). Mediation in the Boundary dispute between Honduras and Nicaragua . . . . .	563
<i>Annexe VII :</i> Loi VII, titre II, livre II, du Recueil des Lois des Indes (1636) . . . . .	617
<i>Annexe VIII :</i> Décret royal du 17 avril 1905 portant création de la « Commission d'examen de la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua » . . . . .	618
<i>Annexe IX :</i> Décret royal de 17 avril 1905 portant nomination des membres de la « Commission d'examen de la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua » . . . . .	619
<i>Annexe X :</i> Décret royal du 26 octobre 1905 portant nomination de M. Santamaría de Paredes comme président de la « Commission d'examen de la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua » . . . . .	620
<i>Annexe XI :</i> Rapport de la « Commission d'examen de la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua » soumis à S. M. Alphonse XIII, arbitre, le 22 juillet 1906 . . . . .	621
<i>Annexe XII :</i> Extraits de la réplique du Nicaragua soumise le 15 juin 1905 à S. M. C. le roi d'Espagne, arbitre . . . . .	736
<i>Annexe XIII :</i> Extraits de la note en date du 12 juillet 1912 adressée par M. Vásquez, ministre des Affaires étrangères du Honduras, à M. Chamorro, ministre des Affaires étrangères du Nicaragua . . . . .	739
<i>Annexe XIV :</i> Procès-verbal du bornage du Sitio de Teotecacinte réalisé le 26 août 1720 . . . . .	742
<i>Annexe XV :</i> Décret du Pouvoir exécutif nicaraguayen en date du 9 janvier 1905, portant transfert du poste douanier du port de Cabo Gracias a Dios . . . . .	744

	Page
<i>Annexe XVI</i> : Photocopie de la <i>Gaceta Oficial</i> , organe du Gouvernement du Nicaragua, publiant la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906. <span style="float: right;"><i>[Non reproduite.]</i></span>	
<i>Annexe XVII</i> : Rapport du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua M. José Dolores Gámez soumis à l'Assemblée nationale législative de son pays. Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 1905 et le 30 novembre 1907 . . . . .	746

## CARTES

- A. Carte montrant l'embouchure du fleuve Segovia. *[Voir pochette à la fin du volume.]*
- B. Reproduction de la partie Nord-Est de la carte de M. Sonnenstern (1895) soumise à l'arbitre royal. *[Voir pochette à la fin du volume.]*
- C. Carte du port de Cabo Gracias a Dios. *[Voir pochette à la fin du volume.]*

#### 4. — Duplique présentée à la Cour par le Gouvernement de la République du Nicaragua (4 I 60):

INTRODUCTION . . . . .	748
PREMIÈRE PARTIE: EXPOSÉ DES FAITS . . . . .	755
<i>Chapitre I.</i> Les faits écoulés jusqu'à la signature du traité Gámez-Bonilla — 7 octobre 1894 . . . . .	755
<i>Chapitre II.</i> La période écoulée entre le 7 octobre 1894, date de la signature du traité Gámez-Bonilla, et le 23 décembre 1906, date du prononcé de la décision royale . . . . .	759
<i>Chapitre III.</i> La période écoulée depuis le 23 décembre 1906, date de la décision royale . . . . .	764
DEUXIÈME PARTIE: EXPOSÉ DE DROIT . . . . .	772
<i>Chapitre IV.</i> Inexistence et nullité des sentences arbitrales en droit international . . . . .	772
<i>Section I.</i> Le caractère absolu de cette nullité . . . . .	772
<i>Section II.</i> Les causes de nullité . . . . .	776
<i>Chapitre V.</i> Des vices extrinsèques de la sentence ou de son inexistence . . . . .	784
<i>Section I.</i> Nullité de la collation de la qualité d'arbitre au roi d'Espagne . . . . .	784
<i>Section II.</i> Caducité du traité Gámez-Bonilla à la date d'acceptation des fonctions d'arbitre par S. M. Alphonse XIII, à fortiori à la date de la sentence . . . . .	792

	Page
<i>Chapitre VI. Vices intrinsèques de la sentence . . . . .</i>	797
<i>Section I. Détermination des règles qui devaient être obser- vées dans l'arbitrage . . . . .</i>	797
<i>Section II. Excès de pouvoir, erreurs essentielles et défaut de motifs . . . . .</i>	801
<i>Section III. Lacunes et obscurités de la sentence arbitrale</i>	807
<i>Chapitre VII. Examen des thèses honduriennes sur les effets juridiques des comportements nicaraguayens de 1904 à 1912</i>	811
<i>Section I. La conception juridique à la base de l'interpré- tation par le Honduras du comportement du Nicaragua . . .</i>	812
A. La fin de non-recevoir . . . . .	813
B. L'acquiescement comme moyen d'interprétation du traité Gámez-Bonilla . . . . .	819
<i>Section II. Les comportements du Nicaragua invoqués par le     Honduras et leur interprétation à l'époque . . . . .</i>	822
TROISIÈME PARTIE. CONCLUSIONS . . . . .	828
 <i>Annexes à la duplique présentée à la Cour par le Gouvernement de la République du Nicaragua</i> <sup>1</sup> :	
<i>Annexe 1 — Réplique du Nicaragua devant le droit, par M. Chandler P. Anderson, conseiller juridique du Nica- ragua, présentée au Département d'État des États- Unis d'Amérique agissant comme médiateur dans l'affaire de limites entre le Nicaragua et le Hon- duras. — Juillet 1920 . . . . .</i>	829
<i>Annexe 2 — Radiogramme envoyé le 18 mars 1957 par le ministre des Affaires étrangères du Honduras à celui du Nicaragua . . . . .</i>	857
<i>Annexe 3 — Radiogramme envoyé le 19 mars 1957 par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au ministre des Affaires étrangères du Honduras . . . . .</i>	859
<i>Annexe 4 — Lettre envoyée le 22 juin 1957 par S. E. Monsieur Luis A. Somoza D., président du Nicaragua, à L. L. L. E. Luis A. Quintanilla et Eduardo A. García, membres de la Commission <i>ad hoc</i> du Conseil de l'Organisa- tion des États américains et concernant l'accord des 21-22 juin 1957 dans lequel le Honduras et le Nica- ragua décidèrent soumettre leur différend de limites à la Cour internationale de Justice. . . . .</i>	861

<sup>1</sup> Pour les annexes déposées en langue espagnole et en langue française ou anglaise, seul le texte français ou anglais a été reproduit. [Note du Greffe.]

	Page
<i>Annexe 5</i> — Journal de la négociation de l'élection du roi d'Espagne comme arbitre dans l'affaire de limites entre le Nicaragua et le Honduras, rédigé par Monsieur José de Romero y Dusmet, secrétaire de la légation d'Espagne au Guatemala et secrétaire du tribunal arbitral réuni au Guatemala, 1904 . . . . .	863
<i>Annexe 6</i> — Extraits de la réplique présentée au médiateur, le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, le 8 mai 1920, par le représentant du Honduras. . . . .	868
<i>Annexe 7</i> — Extraits de l'exposé présenté par la délégation du Honduras le 12 mars 1938 à la Commission de médiation réunie à San José, Costa-Rica . . . . .	869
<i>Annexe 8</i> — Lettre adressée par le président du Conseil d'État d'Espagne au ministre d'État . . . . .	870
<i>Annexe 9</i> — Extraits du rapport présenté au Congrès national du Honduras par le ministre des Affaires étrangères du Honduras concernant les actes du Pouvoir exécutif dans le département des Affaires étrangères de 1907 à 1909 . . . . .	871
<i>Annexe 10</i> — Extraits du rapport présenté au Congrès national du Honduras par le ministre des Affaires étrangères du Honduras, en janvier 1907, concernant les actes du Pouvoir exécutif dans le domaine des Affaires étrangères du 31 juillet 1905 au 31 décembre 1906 . . . . .	873
<i>Annexe 11</i> — Quelques actes de souveraineté et de juridiction exercés par le Nicaragua au nord du fleuve Coco ou Segovia après 1906 . . . . .	875
<i>Annexe 12</i> — Note du 9 janvier 1914 envoyée par le ministre des États-Unis au Nicaragua M. Benjamin L. Jefferson au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua M. Diego M. Chamorro . . . . .	892
<i>Annexe 13</i> — Note du 28 janvier 1914 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Diego M. Chamorro, au ministre des États-Unis d'Amérique au Nicaragua, M. Benjamin L. Jefferson . . . . .	894
<i>Annexe 14</i> — Documents du Département d'État des États-Unis d'Amérique: mémorandum du 1 <sup>er</sup> octobre 1910 signé C. S. Larnier et adressé à M. Dodge; mémorandum du 3 octobre 1910 adressé à M. Dodge; lettre du 3 octobre 1910 adressée à Bradley W. Palmer Esq.; traduction du dispositif de la sentence arbitrale du roi d'Espagne faite le 30 septembre 1910 par Mlle. Larnier, d'après l'ouvrage de Fontecha . . . . .	897

	Page
<i>Annexe 15</i> — Note officielle du ministre d'État et de la guerre d'Espagne du 13 novembre 1806, adressée au ministre de la Justice et dans laquelle il lui communique la résolution du roi qui est entièrement favorable à la demande du président du Guatemala concernant les établissements de la côte de Mosquitos et dans laquelle il est décidé de façon définitive que l'intendant de Comayagua n'avait aucune juridiction sur lesdits établissements . . . . .	901
<i>Annexe 16</i> — Des considérations faites dans la réplique du Nicaragua devant le roi d'Espagne au sujet des brevets royaux du 23 août 1745 adressés à Heredia et à Vera et au sujet des établissements sur la côte des Mosquitos . . . . .	902
<i>Annexe 17</i> — Articles I et VI de la concession octroyée par le Pouvoir exécutif du Nicaragua à M. James Dietrick et approuvée par l'Assemblée nationale législative du Nicaragua par décret du 17 janvier 1903 . . . .	910
<i>Annexe 18</i> — Décret du Pouvoir exécutif du Nicaragua en date du 9 janvier 1905 concernant le transfert du poste douanier du port de Cabo Gracias a Dios. [ <i>Voir annexe XV à la réplique, p. 744.</i> ]	
<i>Annexe 19</i> — Lettre du 13 juin 1941 du ministre des Affaires étrangères du Honduras aux trois puissances médiatrices	912
<i>Annexe 20</i> — Titre de Totecasinte, dans la juridiction de Jalapa, Nicaragua, dans lequel est inclus le procès-verbal d'arpentage du 22 septembre 1880 . . . . .	917

#### CARTES

- Carte A* — Photographie aérienne de la région de Cabo Gracias a Dios prise en 1946. [*Voir pochette à la fin du volume.*]
- Carte B* — Plan hondurien du « sitio » (terrains) de Totecasinte. [*Voir pochette à la fin du volume.*]
- Carte C* — Carte du territoire contesté entre le Nicaragua et le Honduras. [*Voir pochette à la fin du volume.*]
-

PART I

---

APPLICATION INSTITUTING  
PROCEEDINGS AND PLEADINGS

---

---

PREMIÈRE PARTIE

---

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
ET MÉMOIRES

SECTION A. — REQUÊTE  
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

---

SECTION A.—APPLICATION  
INSTITUTING PROCEEDINGS

---

## REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE<sup>1</sup>

Le soussigné, agissant en qualité d'agent de la République du Honduras, a l'honneur d'introduire devant la Cour internationale de Justice une instance relative à un différend qui a surgi entre la République du Honduras et la République du Nicaragua et qui se rapporte à l'exécution de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne. La présente requête est portée à votre connaissance conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, et de l'article 32 du Règlement de la Cour internationale de Justice, et de l'accord intervenu à Washington le 21 juillet 1957 entre les ministres des Relations extérieures du Honduras et du Nicaragua sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend surgi entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne.

### I

Les faits qui sont à la base de cette requête sont les suivants:

1. Le 7 octobre 1894, les représentants du Honduras et du Nicaragua ont conclu un traité bilatéral dénommé traité Bonilla-Gámez. Ce traité a été ratifié par les deux États contractants conformément aux dispositions de leur Constitution respective. L'échange des instruments de ratification eut lieu le 24 décembre 1896 et le traité est entré en vigueur à cette date. Le traité prévoyait entre autres dans son article V que certains points controversés pourraient être dans certaines conditions soumis à la décision du Gouvernement d'Espagne (*annexe I*, traité Bonilla-Gámez, signé à Tegucigalpa le 7 octobre 1894). C'est en se conformant aux dispositions de ce traité et en particulier de son article III<sup>2</sup> qu'en octobre 1904 se sont réunis dans la ville de Guatemala, D. José Dolores Gámez, arbitre du Gouvernement de la République du Nicaragua, et D. Alberto Membreño, arbitre du Gouvernement du

<sup>1</sup> Voir Quatrième Partie, *Correspondance*, n° 1.

<sup>2</sup> L'article III dispose: « Le point ou les points de démarcation que la Commission mixte établie par le présent traité n'aurait pas réglés, seront soumis, au plus tard un mois après la fin des sessions de la Commission, à la décision sans appel d'un tribunal arbitral qui sera composé d'un représentant du Honduras et d'un autre du Nicaragua, ainsi que d'un membre du Corps diplomatique étranger accrédité au Guatemala; ce dernier élu par les premiers ou tiré au sort parmi deux groupes de trois candidats, chaque partie proposant un groupe. »



APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS<sup>1</sup>

[Translation]

The undersigned, in his capacity as Agent for the Republic of Honduras, has the honour to institute before the International Court of Justice proceedings concerning a dispute which has arisen between the Republic of Honduras and the Republic of Nicaragua, and which relates to the carrying out of the arbitral decision made on 23 December 1906 by His Majesty the King of Spain. The present Application is brought to your knowledge in accordance with Article 40, paragraph 1, of the Statute, and Article 32 of the Rules of the International Court of Justice, and in accordance with the Agreement concluded at Washington on 21 July 1957 by the Foreign Ministers of Honduras and Nicaragua, with regard to the procedure to be followed in presenting to the International Court of Justice the dispute between Honduras and Nicaragua concerning the arbitral award made on 23 December 1906 by His Majesty the King of Spain.

## I

The facts upon which this Application is based are as follows:

1. On 7 October 1894 representatives of Honduras and Nicaragua concluded a bilateral treaty called the Bonilla-Gómez Treaty. This Treaty was ratified by the two contracting States in accordance with the provisions of their respective Constitutions. The exchange of instruments of ratification took place on 24 December 1896, and the Treaty entered into force on that date. The Treaty provided *inter alia* in Article V that certain points in controversy should, in certain circumstances, be submitted to the decision of the Government of Spain (*Annex I*, Bonilla-Gómez Treaty, signed at Tegucigalpa on 7 October 1894). It was in accordance with the provisions of this Treaty, and in particular with those of Article III<sup>2</sup> that, in October 1904, D. José Dolores Gómez, the Arbitrator of the Government of the Republic of Nicaragua, and D. Alberto Membreño, the Arbitrator of the Government

<sup>1</sup> See Part IV, *Correspondence*, No. 1.

<sup>2</sup> Article III provides as follows: "The point or points of the boundary line which may not have been settled by the Mixed Commission referred to in this Treaty shall be submitted, no later than one month after the final session of the said Commission, to the decision, without appeal, of an arbitral body which shall be composed of one representative for Honduras and another for Nicaragua, and of one Member of the foreign Diplomatic Corps accredited to Guatemala, the latter to be elected by the first two, or chosen by lot from two lists each containing three names, and proposed one by each party."

Honduras, sous la présidence de D. Pedro de Carrere y Lembeye, ministre plénipotentiaire d'Espagne, en séance préparatoire du tribunal arbitral auquel le traité susmentionné a confié la mission de décider sans appel « le point ou les points de démarcation que la Commission Mixte établie par le présent traité n'aurait pas réglés » (procès-verbal de ladite séance).

2. Dans cette séance et après que furent observées les prescriptions des articles III et IV du traité *Bonilla-Gámez*, il fut procédé conformément à l'article V à la désignation de l'arbitre final.

Le procès-verbal de la deuxième séance porte à cet effet « que S. M. le Roi d'Espagne a été désigné et dont l'acquiescement lui a été demandé au nom des deux gouvernements, et par le canal de son ministre en Amérique centrale, les deux Parties manifestant dès à présent leur absolue confiance dans la décision du Monarque espagnol et lui exprimant d'ores et déjà leur plus sincère reconnaissance ». Par l'effet de cette désignation la compétence arbitrale prévue par le traité a été déléguée exclusivement au Roi d'Espagne comme arbitre unique.

3. Le 17 octobre 1904 S. M. le Roi d'Espagne a fait connaître son acceptation. Le câble adressé à cet effet par le ministre d'État de la nation espagnole, de Madrid, le 17 octobre 1904, à M. le ministre de Sa Majesté en Amérique centrale, est ainsi conçu :

« Sa Majesté appréciant cette distinction, accepte être arbitre entre Nicaragua et Honduras (*Signé*) SAN PEDRO. »

La décision du Roi d'Espagne une fois connue, les représentants des deux parties sont tombés d'accord d'exprimer à Sa Majesté leur appréciation de son acceptation ainsi que de lui faire parvenir une adresse de remerciement (« un vote de gratitude »).

4. Après que la procédure arbitrale eut suivi son cours, conformément au traité *Bonilla-Gámez* et qu'en particulier les deux parties eurent présenté dans les délais convenus leurs mémoires et répliques avec les documents s'y rapportant, Alphonse XIII, Roi d'Espagne par la grâce de Dieu et la Constitution, a rendu la sentence arbitrale, le 23 décembre 1906. Ladite sentence, rendue en pleine conformité du traité *Bonilla-Gámez*, a été contresignée par le ministre d'État, Juan Pérez Caballero<sup>1</sup>.

La sentence suit les suggestions d'une Commission d'enquête, qui a été désignée à cet effet par décret royal du 17 avril 1905, afin d'éclaircir les points litigieux et d'établir un rapport préparatoire de la sentence arbitrale, et du Conseil d'État en réunion plénière.

<sup>1</sup> Cf. *annexe II*, Sentence arbitrale, traduction française du texte original espagnol.

of Honduras, met in Guatemala City under the presidency of D. Pedro de Carrere y Lembeye, Minister Plenipotentiary of Spain, in a preparatory sitting of the Arbitral Tribunal to which the aforementioned Treaty had entrusted the task of deciding, without appeal, "the point or points of the boundary line which may not have been settled by the Mixed Commission referred to in this Treaty" (Minutes of the relevant sitting).

2. At this sitting, and following the observance of the provisions of Articles III and IV of the Bonilla-Gómez Treaty, the final arbitrator was designated in accordance with Article V.

The Minutes of the second sitting note, in this connection, "that His Majesty the King of Spain has been designated and his acquiescence has been asked for, on behalf of the two Governments, through his Minister in Central America, the two Parties manifesting their absolute confidence in the decision of the Spanish Monarch, and expressing to him their most sincere gratitude". The effect of this designation was that the arbitral competence provided for in the Treaty was delegated exclusively to the King of Spain as sole arbitrator.

3. On 17 October 1904, His Majesty the King of Spain signified his acceptance. The cable addressed, in this connection, by the Minister of State of the Spanish Nation from Madrid on 17 October 1904 to His Majesty's Minister in Central America, was in the following terms:

"His Majesty appreciates this distinction and agrees to be the arbitrator between Nicaragua and Honduras (*Signed*) SAN PEDRO."

Once the decision of the King of Spain was known, the representatives of the two parties agreed to express to His Majesty their appreciation of his acceptance, and to send him a vote of thanks ("un vote de gratitude").

4. After the arbitral procedure had followed its course, in accordance with the Bonilla-Gómez Treaty, and when in particular the two parties had presented their Memorials and Replies, with documents relating thereto, within the time-limits agreed upon, Alphonse XIII, King of Spain by the Grace of God and the Constitution, made the arbitral award on 23 December 1906. The award, made fully in accordance with the Bonilla-Gómez Treaty, was countersigned by the Minister of State, Juan Pérez Caballero<sup>1</sup>.

The award followed the suggestions of a Commission of Investigation which was appointed for this purpose by Royal Decree of 17 April 1905, in order to clarify the disputed points and draw up a report in preparation of the arbitral award, as well as the suggestions of the Council of State in full.

---

<sup>1</sup> Cf. *Annex II*, Arbitral Award, being an English translation of the Spanish original.

## 5. Le dispositif de la sentence a le contenu suivant :

« Conformément à la solution proposée par la Commission d'enquête et sur avis favorable du Conseil d'État réuni en séance plénière et de mon Conseil des Ministres,

Je déclare que la ligne de séparation entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua de l'Atlantique au Portillo de Teotecacinte, où la laissa la Commission Mixte de Délimitation en mil neuf cent un pour n'avoir pu se mettre d'accord sur sa prolongation lors de ses réunions postérieures, est fixée en la forme suivante :

Le point extrême limitrophe sur la côte Atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco ou Segovia ou Wanks, près du Cap de Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit Cap, restant au Honduras les petites îles et îlots existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre, et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et la ville de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou « estero » appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le Continent et l'île de San Pío susnommée.

A partir de l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la ligne médiane ou thalweg de ce fleuve vers l'amont sans interruption, jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia longeant le lit du susdit affluent Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec le Guineo ou Namaslí.

A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « sitio » (terrains) de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en mil sept cent vingt pour aboutir au Portillo de Teotecacinte, en sorte que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction de Nicaragua. »

6. Les deux Parties ont pris connaissance de la décision arbitrale et l'ont considérée comme obligatoire. Ceci résulte de l'échange de câbles entre le Président de la République du Nicaragua et le Président de la République du Honduras. Le Président José Santos Zelaya du Nicaragua adressa, le 25 décembre 1906, le télégramme suivant au président Manuel Bonilla du Honduras :

« Monsieur le Président, Par câble d'aujourd'hui j'ai pris connaissance de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne en matière de délimitation frontière. Conformément à cette décision il paraît que vous ayez gagné la partie, dont je vous félicite. Un bout de terre plus ou moins est sans importance, s'il s'agit de la bonne entente entre deux nations sœurs. La question ennuyeuse de la délimitation des frontières s'est terminée d'une manière si satisfaisante grâce à l'arbitrage amical. J'espère que dans l'avenir aucun obstacle puisse s'opposer aux bonnes relations entre nos pays respectifs. Votre affectueux ami, J. S. ZELAYA. »

Le Président du Honduras, don Manuel Bonilla, a répondu le 26 décembre de la manière suivante à son collègue du Nicaragua :

5. The operative clause of the award is as follows:

"Agreeing with the solution proposed by the Commission of investigation and concurring with the Council of State in full and with my Cabinet,

I do hereby declare that the dividing line between the Republics of Honduras and Nicaragua from the Atlantic to the Portillo de Teotecacinte where the joint Commission of Boundaries abandoned it in 1901, owing to their inability to arrive at an understanding as to its continuation at their subsequent meetings, is now fixed in the following manner:

The extreme common boundary point on the coast of the Atlantic will be the mouth of the River Coco, Segovia or Wanks, where it flows out in the sea close to Cape Gracias a Dios, taking as the mouth of the river its principal arm between Hara and the Island of San Pío where said Cape is situated, leaving to Honduras the islets and shoals existing within said principal arm before reaching the harbour bar, and retaining for Nicaragua the southern shore of the said principal mouth with the said Island of San Pío, and also the bay and town of Cape Gracias a Dios and the arm or estuary called Gracias which flows to Gracias a Dios Bay, between the mainland and said Island of San Pío.

Starting from the mouth of the Segovia or Coco the frontier line will follow the watercourse or thalweg of this river upstream without interruption until it reaches the place of its confluence with the Poteca or Bodega, and thence said frontier line will depart from the River Segovia, continuing along the watercourse of the said Poteca or Bodega upstream until it joins the River Guineo or Namasli.

From this junction the line will follow the direction which corresponds to the demarcation of the 'sitio' (lands) of Teotecacinte in accordance with the demarcation made in 1720 to terminate at the Portillo de Teotecacinte in such manner that said 'sitio' remains wholly within the jurisdiction of Nicaragua."

6. The two Parties took cognizance of the arbitral award and regarded it as binding. This follows from the exchange of cables between the President of the Republic of Nicaragua and the President of the Republic of Honduras. On 25 December 1906 President José Santos Zelaya of Nicaragua addressed the following telegram to President Manuel Bonilla of Honduras:

"Mr. President, through a cable of today's date I have taken cognizance of the arbitral award made by the King of Spain in the matter of the delimitation of the frontier. Having regard to this decision, it appears that you have won the day, for which I congratulate you. A strip of land more or less is of no importance when it is a question of good relations between two sister nations. The thorny question of the delimitation of the frontier has been resolved in such a satisfactory manner thanks to friendly arbitration. I hope that in the future no obstacle will disturb the good relations between our respective countries. Your affectionate friend, J. S. ZELAYA."

On 26 December the President of Honduras, D. Manuel Bonilla, replied in the following terms to his Nicaraguan colleague:

« La sentence rendue par Sa Majesté le Roi d'Espagne m'a enchanté plus que pour toute autre raison qu'elle empêchera dans l'avenir de faire refroidir les sincères et fraternelles relations entre nos peuples et Gouvernements respectifs ... nous avons donné un exemple de moralité en soumettant notre question de la délimitation des frontières au principe civilisé de l'arbitrage... Manuel BONILLA. »

7. Il y a lieu de relever que dans une note du 9 janvier 1907, adressée au chargé d'Affaires d'Espagne en Amérique centrale, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, D. José Dolores Gámez, s'est exprimé dans les termes suivants :

« Je voudrais exprimer à Votre Excellence l'appréciation de mon Gouvernement pour la bienveillance du Roi d'Espagne qui, par sa sentence arbitrale, a mis fin à notre différend de frontières concernant l'État voisin du Honduras. »

8. L'attitude prise par le Président de la République du Nicaragua a été confirmée par ce dernier dans le message qu'il a adressé le 1<sup>er</sup> décembre 1907 à l'Assemblée législative du Nicaragua. Voici comment il s'est exprimé :

« Le 23 décembre 1906 Sa Majesté le Roi d'Espagne a rendu la sentence arbitrale dans l'affaire de la délimitation de frontière entre cette République et celle du Honduras. Mon Gouvernement a noté avec satisfaction que cet important différend a été terminé par le moyen éminemment civilisé (*eminente mente civilizado*) de l'arbitrage, et bien qu'il accepte avec plaisir cette décision, comme toutefois celle-ci contient quelques points obscurs et même contradictoires, il a remis des instructions au ministre Crisanto Medina en vue de solliciter l'explication correspondante. » (*Gaceta Oficial, Organo del Gobierno de Nicaragua, Año XI, Número 3257, Managua, martes 3 de diciembre de 1907.*)

9. Cette manière de voir a été également celle du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, don José Dolores Gámez, dans son rapport adressé à l'Assemblée nationale législative du 26 décembre 1907. Dans ce rapport le ministre des Affaires étrangères déclare explicitement que la vieille question de la délimitation des frontières avec la République sœur a été résolue définitivement par la sentence arbitrale du Roi d'Espagne du 23 décembre 1906.

10. Le 14 janvier 1908, l'Assemblée nationale législative du Nicaragua a, de son côté, approuvé tous les actes accomplis par le ministère des Affaires étrangères entre le 1<sup>er</sup> décembre 1905 et le 26 décembre 1907.

11. Ce n'est que le 19 mars 1912, presque six ans après que la sentence a été rendue par S. M. le Roi d'Espagne, que le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, don Diego M. Chamorro, a envoyé une longue lettre au ministre des Affaires étrangères du Honduras, don Fausto Dávila, en réponse à la suggestion de ce dernier faite dans une communication du 25 avril 1911 de procéder enfin à la délimitation du territoire conformément à la sentence

"The award made by His Majesty the King of Spain has particularly pleased me because it will in future prevent the sincere and brotherly relations between our respective peoples and Governments from becoming less cordial ... we have given an example of morality by referring our question of the delimitation of the frontier to the civilized principle of arbitration ... Manuel BONILLA."

7. It should be pointed out that in a note dated 9 January 1907 to the Spanish Chargé d'Affaires in Central America, the Nicaraguan Foreign Minister, D. José Dolores Gámez, expressed himself in the following terms:

"I wish to express to Your Excellency the appreciation of my Government for the graciousness of the King of Spain who, by his arbitral award, has terminated our frontier dispute with the neighbouring State of Honduras."

8. The attitude adopted by the President of the Republic of Nicaragua was confirmed by him in the message he addressed on 1 December 1907 to the Legislative Assembly of Nicaragua. He expressed himself as follows:

"On 23 December 1906 His Majesty the King of Spain made the arbitral award in the matter of the delimitation of the frontier between this Republic and that of Honduras. My Government has noted with satisfaction that this important dispute has been terminated by the highly civilized (*eminente mente civilizado*) means of arbitration and although it accepts this decision with pleasure, it has given instructions to Minister Crisanto Medina with a view to requesting an explanation since this decision contains a few points that are obscure and even contradictory." (*Official Gazette, Organ of the Government of Nicaragua, Year XI, No. 3257, Managua, Tuesday, December 3rd, 1907.*)

9. This view was likewise that of the Foreign Minister of Nicaragua, D. José Dolores Gámez, in the report he addressed to the National Legislative Assembly on 26 December 1907. In this report, the Foreign Minister expressly declared that the old question of the delimitation of the frontier with the sister Republic had been finally settled by the arbitral award made on 23 December 1906 by the King of Spain.

10. On 14 January 1908, the National Legislative Assembly of Nicaragua approved, for its part, all that the Foreign Minister had done between 1 December 1905 and 26 December 1907.

11. It was not until 19 March 1912, i.e. almost six years after the award was made by His Majesty the King of Spain that the Foreign Minister of Nicaragua, D. Diego M. Chamorro, sent a long letter to the Foreign Minister of Honduras, D. Fausto Dávila, in reply to the suggestion which the latter had made in a communication dated 25 April 1911, that they should finally proceed to the delimitation of the territory in accordance with the award

rendue par le Roi d'Espagne. La lettre du 19 mars 1912 reconnaissait explicitement le caractère obligatoire du traité Bonilla-Gámez du 7 octobre 1894, mais qualifiait la désignation de S. M. le Roi d'Espagne comme arbitraire et nulle, parce que non conforme à ce traité. Comme motif de nullité la lettre invoquait surtout le fait que la procédure de nomination du Roi d'Espagne comme arbitre n'était pas conforme aux dispositions du traité, que le roi d'Espagne avait excédé ses pouvoirs en fixant la compensation pour le territoire dont le Nicaragua fut privé, compétence qui était celle de la Commission mixte, enfin que la sentence avait mal désigné certains endroits. Cette attitude du Gouvernement du Nicaragua était d'autant plus surprenante qu'elle fut absolument opposée à celle qu'il avait prise dans toutes les phases de la négociation qui a suivi la conclusion du traité Bonilla-Gámez, ainsi que durant la période 1906-1912. Qu'il s'agisse de la désignation de l'arbitre, de la détermination de ses pouvoirs, du caractère définitif de la sentence, de l'acceptation de celle-ci, de l'absence prolongée durant plus de cinq ans de toute protestation, on est frappé par la contradiction entre les positions prises par le Nicaragua et celle que, très tardivement, il a cru devoir adopter par la suite. Il sera d'ailleurs démontré avec toute la précision nécessaire, dans le mémoire du Gouvernement du Honduras, qu'aucun de ces reproches n'est fondé. En particulier, les deux arbitres qui ont désigné le Roi d'Espagne se sont conformés aux articles III, IV et V du traité Bonilla-Gámez. Les deux Gouvernements, loin de les désavouer, n'ont fait aucune objection. Il y a lieu de relever à ce sujet dès maintenant l'opinion très autorisée de *John Bassett Moore*, mentionnée ci-dessous et qui a été rédigée en 1920, à l'époque de la médiation des États-Unis.

12. Le ministre des Affaires étrangères du Honduras répondit le 12 juillet 1912 à la note du 19 mars 1912, en refusant catégoriquement de rouvrir la discussion et en constatant que la sentence arbitrale définitive et sans appel a été rendue régulièrement et conformément au traité Bonilla-Gámez du 7 octobre 1894 et qu'elle était conforme aux principes du droit des gens.

13. La question de l'exécution de la sentence arbitrale a été de nouveau soulevée lors d'une médiation des États-Unis dans un différend entre les deux Parties qui n'avait rien à faire directement avec le problème de l'exécution de la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne. C'est à l'occasion de cette affaire qu'un mémoire du Nicaragua daté du 6 mars 1920 invoqua un nouveau motif de nullité de la sentence arbitrale, à savoir que la décision prononcée par S. M. le Roi d'Espagne fût rendue après l'expiration du traité Bonilla-Gámez de 1894. Toutefois, cet argument est aussi peu pertinent



made by the King of Spain. The letter of 19 March 1912 expressly recognized the binding character of the Bonilla-Gómez Treaty of 7 October 1894 but described the designation of His Majesty the King of Spain as arbitrary and null and void on the ground that it was not in accordance with the Treaty. As a ground for nullity, the letter relied in particular upon the fact that the procedure followed in the nomination of the King of Spain as arbitrator was not in accordance with the provisions of the Treaty, that the King of Spain had acted *ultra vires* in fixing compensation for the territory of which Nicaragua had been deprived, a competence which properly belonged to the Mixed Commission, and that, finally, the award had not properly designated certain points. This attitude of the Government of Nicaragua was all the more surprising in that it was diametrically opposed to the one adopted by that Government in all the phases of the negotiations which followed the conclusion of the Bonilla-Gómez Treaty as well as the attitude adopted throughout the period 1906-1912. Whether regard be had to the designation of the arbitrator, the determination of his powers, the definitive character of the award, the acceptance of the award, or the absence of any protest for more than five years, the contradiction is striking between the positions adopted by Nicaragua and the position which, very belatedly, she considered it necessary to adopt subsequently. Moreover, it will be shown with all necessary clarity in the Memorial of the Government of Honduras that none of these complaints was well-founded. In particular that the two arbitrators who designated the King of Spain acted in accordance with Articles III, IV and V of the Bonilla-Gómez Treaty. Far from challenging them, the two Governments made no objection. In this connection, reference should be made at this stage to the highly authoritative opinion of *John Bassett Moore* referred to below, which was drafted in 1920, at the time when the United States acted as a mediator.

12. On 12 July 1912 the Foreign Minister of Honduras replied to the Note of 19 March 1912 by refusing categorically to re-open the discussion and by noting that the arbitral award, which was final and without appeal, was properly rendered, in accordance with the Bonilla-Gómez Treaty of 7 October 1894, and that it was in accordance with the principles of international law.

13. The question of giving effect to the arbitral award was raised again at the time when the United States acted as a mediator in a dispute between the two Parties which was not directly related to the problem of carrying out the arbitral award of His Majesty the King of Spain. It was in connection with this matter that a Memorial of Nicaragua dated 6 March 1920 relied upon a new ground for the alleged nullity of the arbitral award, namely that the award by His Majesty the King of Spain was made after the expiry of the Bonilla-Gómez Treaty of 1894. However, this argument

que les autres invoqués par le Nicaragua, ce qui sera prouvé avec précision et dans tous les détails dans le mémoire du Honduras et ce qui a été déjà démontré également par M. *John Bassett Moore*, juge à la Cour permanente de Justice internationale, et à cette époque conseil du Honduras dans le cadre de la médiation mentionnée. (J. B. MOORE, *Collected Papers* (1944), tome V, pp. 161 et s.)

14. L'attitude du Honduras n'a d'ailleurs pas varié. Son Gouvernement a déclaré à toute occasion qu'il considère la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne du 23 décembre 1906 comme valable et revêtue de l'autorité de la chose jugée.

## II

1. Le Gouvernement du Honduras ne pouvant pas reconnaître le bien-fondé de l'argumentation du Gouvernement du Nicaragua, a fait tous les efforts en vue d'obtenir de la part du Gouvernement du Nicaragua l'exécution de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906. Toutes ces tentatives ont été vaines.

2. Le Gouvernement du Honduras s'est particulièrement prêté à deux tentatives entreprises dans le cadre de bons offices et offres de médiation de Puissances étrangères au différend, en vue de mettre fin à ce dernier. Ce fut le cas en 1918/1920, époque à laquelle les États-Unis d'Amérique ont cherché en vain à liquider le conflit. Même solution négative dans une médiation entre le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique et le Venezuela en 1937.

3. Le refus persistant du Nicaragua d'exécuter la sentence arbitrale a été accompagné en 1957 de certains incidents qui ont amené l'Organisation des États américains, agissant comme organe de consultation, à se saisir de l'affaire.

4. Un accord est intervenu à Washington, D. C., le 21 juillet 1957, dans le cadre de l'Organisation des États américains, entre les deux États en conflit, en vue de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice. En effet, conformément aux termes d'une résolution de cette organisation du 5 juillet 1957, le Gouvernement du Honduras et le Gouvernement du Nicaragua se sont engagés à soumettre « à la Cour internationale de Justice, en se conformant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, le différend existant entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne, étant entendu que chaque Gouvernement présentera, dans le cadre de sa souveraineté et conformément aux dispositions de cet instrument, l'aspect du différend qu'il jugera approprié ». En vertu de la résolution et de l'accord intervenu, « le Gouvernement hondurègne adressera à la Cour internationale de Justice dans un délai maximum de dix mois à compter du 15 septembre de l'année en

is just as irrelevant as the others relied upon by Nicaragua, a fact which will be clearly proved in detail in the Memorial of Honduras and which has likewise already been demonstrated by *John Bassett Moore*, a judge of the Permanent Court of International Justice and, at the time, Counsel for Honduras within the framework of the aforementioned mediation. (J. B. MOORE, *Collected Papers* (1944), Vol. V, pp. 161 *et seq.*)

14. Moreover, the attitude of Honduras has not varied. Its Government has constantly declared that it regards the arbitral award made by the King of Spain on 23 December 1906 as valid and endowed with the authority of *res judicata*.

## II

1. Since the Government of Honduras was unable to recognize the validity of the argument of the Government of Nicaragua, it spared no efforts with a view to securing from the Government of Nicaragua that effect should be given to the arbitral award made on 23 December 1906 by the King of Spain. All these efforts were of no avail.

2. In particular the Government of Honduras co-operated in two attempts to terminate the dispute within the framework of the good offices and offers of mediation from powers not parties to the dispute. This occurred in 1918/1920 when the United States of America sought in vain to dispose of the dispute. The same negative result occurred in mediation between Costa Rica, the United States of America and Venezuela in 1937.

3. The persistent refusal of Nicaragua to give effect to the arbitral award was accompanied, in 1957, by certain incidents which caused the Organization of American States, acting as an organ of consultation, to take up the matter.

4. On 21 July 1957, an Agreement was reached by the two States concerned at Washington D.C., within the framework of the Organization of American States, with a view to submitting their dispute to the International Court of Justice. Indeed, in accordance with the terms of the Resolution passed by this Organization on 5 July 1957, the Government of Honduras and the Government of Nicaragua undertook to submit "to the International Court of Justice, in accordance with its Statute and Rules of Court, the disagreement existing between them with respect to the Arbitral Award handed down by His Majesty the King of Spain on 23 December 1906, with the understanding that each, in the exercise of its sovereignty and in accordance with the procedures outlined in this instrument, shall present such facets of the matter in disagreement as it deems pertinent". By virtue of the Resolution and of the Agreement, "within a maximum period of ten months counting from 15 September of the current year (1957), the

cours (1957) et conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, une requête introductive d'instance indiquant l'objet de la demande... »<sup>1</sup>.

Nous sommes, en ce qui concerne l'accord qui est intervenu dans le cadre de l'Organisation des États américains, en présence d'un compromis solennellement acté. Il y a lieu d'ajouter que les deux déclarations<sup>2</sup> du Honduras et du Nicaragua annexées à l'accord définissent clairement les positions des Parties. Ces deux déclarations précisent, conformément à l'article 40, al. 1, du Statut, « l'objet du différend », tout en laissant à chacune des Parties pleine liberté d'argumentation à l'appui de leurs thèses respectives.

En outre, les Parties au présent différend ont reconnu sur la base de l'article 36, ch. 2, du Statut de la Cour internationale de Justice la juridiction obligatoire de cette dernière de plein droit et sans convention spéciale, pour tous différends d'ordre juridique ayant, entre autres, pour objet l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, et la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international.

*Le Honduras* a renouvelé sa déclaration en date du 10 février 1948 d'acceptation de la juridiction obligatoire, dans les termes de l'article 36, ch. 2, du Statut, le 24 mai 1954, pour une période de six ans, sous la seule condition de la réciprocité<sup>3</sup>.

*Le Nicaragua* a également déclaré reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Cette déclaration est datée du 24 septembre 1929<sup>4</sup>. Par décret du 14 février 1935, le sénat du Nicaragua a ratifié le Statut et le protocole de la Cour permanente de Justice internationale. Le 11 juillet 1935, une décision semblable fut prise à la Chambre des députés (*Gaceta*

<sup>1</sup> *Annexe III*, Résolution du Conseil de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957 et Accord intervenu entre les deux ministres des Affaires étrangères. L'Accord est suivi de deux déclarations, l'une du Gouvernement du Honduras, l'autre du Gouvernement du Nicaragua et qui exposent « la position de chacun des deux Gouvernements pour ce qui est du recours exercé devant la Cour internationale de Justice ». La déclaration du Honduras a le contenu suivant: « Le Honduras présente à la Cour internationale de Justice sa requête contre le Nicaragua afin d'obtenir que la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne et que le Gouvernement hondurègne considère comme valable et intangible soit exécutée. Le Honduras a soutenu et continue à soutenir que la non-exécution, par le Nicaragua, de ladite décision, constitue, au regard de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et des règles de droit international, une violation d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus relative à la position du Honduras dans cette affaire a uniquement un caractère général. Elle n'a en aucune façon pour objet de définir ni de délimiter le problème qui sera soumis à la Cour et ne restreint d'aucune façon l'exercice du droit que le Honduras défendra devant la Cour. »

<sup>2</sup> Voir *Annexe III*.

<sup>3</sup> Annuaire de la Cour internationale de Justice 1956/57, p. 212.

<sup>4</sup> Annuaire ci-dessus mentionné, p. 216.

Government of Honduras shall, in accordance with Article 40 of the Statute of the International Court of Justice, submit to the said Court a written application instituting the proceedings and stating the claim..."<sup>1</sup>.

With regard to the Agreement which was arrived at within the framework of the Organization of American States, we are here confronted with a *compromis* solemnly concluded. It should be added that the two declarations<sup>2</sup> by Honduras and Nicaragua which are annexed to the Agreement clearly define the position of the Parties. These two declarations indicate in accordance with Article 40, para. I, of the Statute "the subject of the dispute", whilst leaving each of the Parties entirely free to develop as they see fit their arguments in support of their respective positions.

Furthermore, the Parties to the present dispute have recognized, on the basis of Article 36, para 2., of the Statute of the International Court of Justice, the compulsory jurisdiction of the Court, *ipso facto* and without special agreement, in all legal disputes concerning, *inter alia*, the interpretation of a treaty and any question of international law, and the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation.

On 24 May 1954, Honduras renewed the declaration which it made on 10 February 1948, accepting the compulsory jurisdiction of the Court, in accordance with Article 36, para. 2, of the Statute, for a period of six years, on the sole condition of reciprocity<sup>3</sup>.

Nicaragua has also declared that she recognized the compulsory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice. This declaration was dated 24 September 1929<sup>4</sup>. By a Decree dated 14 February 1935, the Senate of Nicaragua ratified the Statute and the Protocol of the Permanent Court of International Justice. On 11 July 1935, a similar decision was taken by the Chamber

<sup>1</sup> *Annex III*, Resolution of the Council of the Organization of American States, dated 5 July 1957, and Agreement between the two Foreign Ministers. The Agreement is followed by two declarations, one by the Government of Honduras and the other by the Government of Nicaragua, which set out "the position of each of the two Governments in resorting to the International Court of Justice". The declaration of Honduras is in the following terms: "Honduras is submitting to the International Court of Justice its claim against Nicaragua that the Arbitral Award of His Majesty the King of Spain handed down on 23 December, 1906, be carried out, basing its stand on the fact that the Arbitral Award is in force and is unassailable. Honduras has maintained and continues to maintain that Nicaragua's failure to comply with that arbitral decision constitutes, under Article 36 of the Statute of the International Court of Justice and in accordance with the principles of international law, a breach of an international obligation."

The foregoing reference to the position of Honduras in this proceeding is only of a general nature and in no wise constitutes a definition or limitation of the matter to be submitted to the Court, or a formula that restricts in any way the exercise of the right that Honduras will maintain in the action before the Court."

<sup>2</sup> See *Annex III*.

<sup>3</sup> Yearbook of the International Court of Justice 1956/57, p. 214.

<sup>4</sup> Aforementioned Yearbook, p. 218.

*Oficial, Organo del Gobierno de Nicaragua. Año 39, No. 130, Pág. 1033, et No. 207, Pág. 1674*). Le 29 novembre 1939, le Secrétaire général de la Société des Nations a reçu un télégramme signé « Relaciones » lui notifiant la ratification par le Nicaragua du Statut et du protocole de la Cour. Étant donné ces faits, la déclaration de 1929 est entrée en vigueur et elle continue d'être valable en vertu de l'article 36, ch. 5, du Statut de la Cour internationale de Justice.

5. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République du Honduras tient pour établie la compétence de la Cour aux fins de résoudre le différend résultant de la non-exécution de la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne du 23 décembre 1906. Cette non-exécution constitue une violation d'un engagement international qui peut être soumise à la Cour, soit en vertu des déclarations concordantes de reconnaissance de juridiction obligatoire des deux États, soit en vertu de l'accord solennellement intervenu le 21 juillet 1957 entre les ministres des Relations extérieures du Honduras et du Nicaragua sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui a surgi entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne.

De chacun de ces deux engagements et de l'un indépendamment de l'autre il ressort que la Cour est compétente pour se prononcer sur les conclusions prises par le Gouvernement du Honduras dans la présente requête.

### III

Vu les considérations qui précèdent ;

Attendu que le différend qui s'est élevé entre la République du Honduras et la République du Nicaragua résulte de la non-exécution par le Nicaragua de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne, sentence dont l'inexécution constitue, au regard de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général, une violation d'un engagement international ;

Attendu que les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua ont conclu le 21 juillet 1957 un accord en vertu duquel le différend surgi entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne doit être soumis à la Cour indépendamment de l'adhésion des deux Parties à l'article 36, ch. 2, du Statut ;

Attendu que les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua ont adhéré à l'article 36, ch. 2, du Statut de la Cour internationale de

of Deputies (*Official Gazette*, Organ of the Government of Nicaragua. Year 39, No. 130, page 1033, and No. 207, page 1674). On 29 November 1939, the Secretary-General of the League of Nations received a telegram signed "Relaciones", notifying him of the ratification by Nicaragua of the Statute and Protocol of the Court. Having regard to these facts, the declaration of 1929 entered into force and continues to be valid by virtue of Article 36, para. 5, of the Statute of the International Court of Justice.

5. In the circumstances, the Government of the Republic of Honduras considers that the jurisdiction of the Court is established for the purposes of resolving the dispute arising from failure to give effect to the arbitral award made by His Majesty the King of Spain on 23 December 1906. This failure constitutes a breach of an international obligation which is referable to the Court, either by virtue of the concurring declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction by the two States, or by virtue of the Agreement solemnly concluded on 21 July 1957 by the Foreign Ministers of Honduras and Nicaragua, with regard to the procedure to be followed in presenting to the International Court of Justice the dispute between Honduras and Nicaragua concerning the arbitral award made on 23 December 1906 by His Majesty the King of Spain.

From each of these two undertakings, and from either of them independently of the other, it follows that the Court has jurisdiction to adjudicate upon the submissions presented by the Government of Honduras in the present Application.

### III

Having regard to the foregoing considerations;

Whereas the dispute between the Republic of Honduras and the Republic of Nicaragua arises from failure by Nicaragua to give effect to the arbitral award made on 23 December 1906 by His Majesty the King of Spain, which failure constitutes a breach of an international obligation, having regard to Article 36 of the Statute of the International Court of Justice and to general international law;

Whereas on 21 July 1957 the Governments of Honduras and Nicaragua concluded an Agreement by virtue of which the dispute between Honduras and Nicaragua concerning the arbitral award made on 23 December 1906 by His Majesty the King of Spain should be referred to the Court quite apart from the adherence of the two Parties to Article 36, paragraph 2, of the Statute;

Whereas the Governments of Honduras and Nicaragua have adhered to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Inter-

Justice et reconnaissent la juridiction de celle-ci comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, pour tous différends d'ordre juridique ayant pour objet tout point de droit international et en particulier la violation d'un engagement international ;

Attendu que le différend n'a pu être résolu ni par la voie diplomatique, ni par la médiation de nations et gouvernements amis ;

En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires et en général de tous moyens de droit à présenter ultérieurement à la Cour, conformément à l'article 43 de son Statut et aux articles 2 et 3 de l'accord entre les ministres des Relations extérieures du Honduras et du Nicaragua à Washington, du 21 juillet 1957, sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend surgi entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne ;

PLAISE A LA COUR :

Communiquer la présente requête introductive d'instance au Gouvernement de la République du Nicaragua, conformément à l'article 40, ch. 2 du Statut de la Cour et l'article 2 de l'accord intervenu entre les ministres des Relations extérieures du Honduras et du Nicaragua, du 21 juillet 1957.

Dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement du Nicaragua, après avoir examiné les thèses des Parties :

1. que la non-exécution par le Gouvernement du Nicaragua de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne constitue une violation d'un engagement international au sens de l'article 36, ch. 2 (c) du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général ;
2. que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne et en particulier de se conformer à toutes mesures à cet effet qu'il appartiendra à la Cour de déterminer.

Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve de façon générale de compléter et de modifier ses conclusions. Il se réserve tout particulièrement de demander à la Cour d'indiquer les mesures d'ordre pratique de nature à assurer l'exécution par le Nicaragua de l'arrêt à intervenir.

Le soussigné est désigné par le Gouvernement de la République du Honduras comme son agent aux fins de la présente instance. Il est autorisé à porter à la connaissance de la Cour que, pour toutes



national Court of Justice and recognized as compulsory *ipso facto* and without special agreement the jurisdiction of the Court in all legal disputes concerning any question of international law and in particular the breach of an international obligation;

Whereas it has not been possible to settle the dispute by diplomatic means or through mediation by friendly nations and governments;

Accordingly, and subject to the subsequent presentation to the Court, in accordance with Article 43 of its Statute and Articles 2 and 3 of the Washington Agreement of 21 July 1957 between the Foreign Ministers of Honduras and Nicaragua, with regard to the procedure to be followed in presenting to the International Court of Justice the dispute between Honduras and Nicaragua concerning the arbitral award made on December 23 1906 by His Majesty the King of Spain, of a Memorial, Counter-Memorial, and, in general, of any legal argument;

MAY IT PLEASE THE COURT:

To communicate the present Application instituting proceedings to the Government of the Republic of Nicaragua, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, and Article 2 of the Agreement of 21 July 1957 between the Foreign Ministers of Honduras and Nicaragua;

To adjudge and declare, whether the Government of Nicaragua appears or not, after considering the contentions of the Parties:

1. that failure by the Government of Nicaragua to give effect to the arbitral award made on 23 December 1906 by His Majesty the King of Spain constitutes a breach of an international obligation within the meaning of Article 36, paragraph 2 (c), of the Statute of the International Court of Justice and of general international law;
2. that the Government of the Republic of Nicaragua is under an obligation to give effect to the award made on 23 December 1906 by His Majesty the King of Spain and in particular to comply with any measures for this purpose which it will be for the Court to determine;

The Government of the Republic of Honduras reserves in a general way the right to supplement and modify its submissions. In particular it reserves its right to request the Court to indicate practical measures to ensure compliance by Nicaragua with the judgment to be delivered by the Court.

The undersigned is appointed by the Government of the Republic of Honduras as its Agent for the purposes of the present proceedings. He is authorized to inform the Court that for the purposes of all

II

REQUÊTE (I VII 58)

les notifications et communications qui auront à être faites dans cette instance, le Gouvernement de la République du Honduras élit domicile à La Haye, 85 Johan v. Oldenbarneveltlaan.

La Haye, le 1<sup>er</sup> juillet 1958.

(Signé) RAMÓN E. CRUZ,  
Agent.

---

notifications and communications to be made in these proceedings, the Government of the Republic of Honduras selects as its address for service: 85 Johan v. Oldenbarneveltlaan, The Hague.

The Hague, 1 July 1958.

(Signed) RAMÓN E. CRUZ,  
Agent.

---

## Annexes

*Annexe I*

TRAITÉ BONILLA-GÁMEZ DU 7 OCTOBRE 1894

[Traduction]

**Attestation légalisée du décret n° 32 de l'Assemblée nationale constituante de la République du Honduras ratifiant la Convention sur les limites entre le Honduras et le Nicaragua, du 7 octobre 1894 (Tegucigalpa, le 19 avril 1895)**

SECRETARIAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES  
DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires extérieures, certifie qu'à La Gaceta, périodique officiel de la République du Honduras, n° 1171, du 3 mai 1895, conservée aux archives de ce ministère, se trouve le décret littéralement ainsi conçu :

« DÉCRET n° 32

*L'Assemblée nationale constituante décrète :*

Article unique.

Soit approuvée la convention signée par les Gouvernements de cette République et du Nicaragua, pour la démarcation des limites entre les deux pays, dont le texte est le suivant :

Les Gouvernements des Républiques du Honduras et du Nicaragua, désireux de mettre fin d'une manière amiable à leurs différends relatifs à la démarcation des limites de division qui n'a pu encore être faite aujourd'hui, et désireux également que cette affaire se tranche à la satisfaction des deux Parties, avec toute la cordialité et la déférence de mise entre peuples frères, voisins et alliés, ont jugé bon de signer un traité qui réponde à ces aspirations; à cet effet, ils ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs: M. le Président de la République du Honduras a nommé le d<sup>r</sup> D. César Bonilla, son secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et M. le président de la République du Nicaragua a nommé D. José Dolores Gámez, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des Républiques d'Amérique centrale, lesquels, ayant examiné et trouvé suffisants leurs pleins pouvoirs respectifs, ont établi les articles suivants:

## Annexes

### *Annex I*

#### BONILLA-GÁMEZ TREATY OF 7 OCTOBER 1894

*[Translation]*

**Legalized Attestation of Decree No. 32 of the Constituent National Assembly of the Republic of Honduras ratifying the Convention on Limits between Honduras and Nicaragua dated 7 October 1894 (Tegucigalpa, 19 April 1895)**

#### SECRETARIAT FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE REPUBLIC OF HONDURAS

The undersigned, a Higher Official of the Foreign Ministry, hereby certifies that in the Gazette, which is the official publication of the Republic of Honduras, No. 1171 of 3 May 1895, kept in the Archives of this Ministry, is to be found a Decree which, word for word, is as follows:

#### “DECREE No. 32

*The Constituent National Assembly Decrees:*

#### Sole Article.

Shall be approved the convention signed by the Governments of this Republic and of Nicaragua for the demarcation of the limits between these two countries, the text of which is as follows:

The Governments of the Republics of Honduras and Nicaragua, desirous of terminating in a friendly manner their differences regarding the demarcation of boundary lines which until now it has not been possible to determine, and desirous also that so annoying a matter be cordially settled to the satisfaction of both, with the deference proper to sister, neighbouring and allied countries, have deemed it suitable to conclude a Treaty which will fill these aspirations; and to that effect they have appointed their respective plenipotentiaries: the President of the Republic of Honduras has designated Dr. César Bonilla, his Minister for Foreign Affairs; and the President of the Republic of Nicaragua has designated Don José Dolores Gámez, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Republics of Central America; who, having examined and found sufficient their respective full powers, have agreed upon the following articles:

*Article I*

Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua nommeront des commissaires qui, avec l'autorisation correspondante, organiseront une Commission mixte des limites, chargée de résoudre amiablement tous les doutes et tous les différends pendants, et de démarquer sur le terrain la ligne de division indiquant la frontière entre les deux Républiques.

*Article II*

La Commission mixte, composée d'un nombre égal de membres pour chacune des Parties, se réunira dans l'une des localités frontières qui offrira les plus grandes commodités pour l'étude et y commencera ses travaux, se conformant aux règles suivantes :

- 1) Seront les limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes sur lesquelles les deux Républiques seront d'accord, ou qu'aucune d'entre elles ne contestera.
- 2) Seront également limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes portées sur des documents publics non contredits par des documents également publics d'une force plus grande.
- 3) Il sera entendu que chaque République est maîtresse du territoire qui, à la date de l'indépendance, constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua.
- 4) La Commission mixte, pour fixer les limites, tiendra compte du domaine du territoire pleinement prouvé, et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des parties.
- 5) A défaut de preuve du domaine, on consultera les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, publics ou privés, qui pourraient apporter une lumière quelconque, et les limites entre les deux Républiques seront celles que fixera équitablement, d'après cette étude, la Commission mixte.
- 6) La Commission mixte, si elle le juge bon, pourra faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir dans la mesure du possible des limites naturelles bien déterminées.
- 7) En étudiant les plans, cartes et autres documents analogues présentés par les deux Gouvernements, la Commission mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes.
- 8) Dans le cas où la Commission mixte ne pourrait se mettre d'accord amiablement sur un point quelconque, elle le considérerait spécialement et séparément sur deux livres spéciaux, en signant un double acte détaillé, mentionnant les allégations des deux Parties, et elle poursuivra son étude sur les autres points

*Article I*

The Governments of Honduras and Nicaragua shall appoint representatives who, duly authorized, shall organize a Mixed Boundary Commission, whose duty it shall be to settle in a friendly manner all pending doubts and differences, and to demarcate on the spot the dividing line which is to constitute the boundary between the two Republics.

*Article II*

The Mixed Commission, composed of an equal number of members appointed by both Parties, shall meet at one of the border towns which offers the greater conveniences for study, and shall there begin its work, adhering to the following rules:

1. Boundaries between Honduras and Nicaragua shall be those lines on which both Republics may be agreed or which neither of them may dispute.
2. Those lines drawn in public documents not contradicted by equally public documents of greater force shall also constitute the boundary between Honduras and Nicaragua.
3. It is to be understood that each Republic is owner of the territory which at the date of independence constituted, respectively, the provinces of Honduras and Nicaragua.
4. In determining the boundaries, the Mixed Commission shall consider fully proven ownership of territory and shall not recognize juridical value to *de facto* possession alleged by one party or the other.
5. In case of lack of proof of ownership the maps of both Republics and public or private documents, geographical or of any other nature, which may shed light upon the matter, shall be consulted; and the boundary line between the two Republics shall be that which the Mixed Commission shall equitably determine as a result of such study.
6. The same Mixed Commission, if it deems it appropriate, may grant compensations and even fix indemnities in order to establish, in so far as possible, a well-defined, natural boundary line.
7. In studying the plans, maps and other similar documents which the two Governments may submit, the Mixed Commission shall prefer those which it deems more rational and just.
8. In case the Mixed Commission should fail to reach a friendly agreement on any point, it shall record this fact separately in two special books, signing the double detailed record, with a statement of the allegations of both Parties, and it shall continue its study in regard to the other points of the line

de la ligne de démarcation, en écartant le point indiqué, jusqu'à la fixation de la fin de la division au dernier point de la même ligne.

- 9) Les livres visés à la clause précédente seront envoyés par la Commission mixte à chacun des deux Gouvernements intéressés, pour être conservés dans les archives nationales.

### *Article III*

Le point ou les points de démarcation que la Commission mixte établie par le présent traité n'aurait pas réglés seront soumis, au plus tard un mois après la fin des sessions de la Commission, à la décision sans appel d'un tribunal arbitral qui sera composé d'un représentant du Honduras et d'un autre du Nicaragua, ainsi que d'un membre du Corps diplomatique étranger accrédité au Guatemala; ce dernier élu par les premiers ou tiré au sort parmi deux groupes de trois candidats, chaque Partie proposant un groupe.

### *Article IV*

L'arbitrage sera organisé dans la ville de Guatemala, dans les vingt jours suivant la dissolution de la Commission mixte, et, dans les dix jours, le tribunal commencera ses travaux, les consignants sur un livre d'actes, qui sera tenu en double, le vote de la majorité étant prépondérant.

### *Article V*

Au cas où le représentant diplomatique étranger déclinerait cette charge, l'on répétera l'élection pour en désigner un autre, dans les dix jours suivants, et ainsi de suite. Les membres du Corps diplomatique étranger épuisés, l'élection pourrait porter, par décision des commissions du Honduras et du Nicaragua, sur toute personne publique, étrangère ou d'Amérique centrale; si cette décision n'était pas possible, le ou les points controversés seraient soumis à la décision du Gouvernement d'Espagne, et à défaut de celui-ci, à tout autre gouvernement d'Amérique du Sud choisi par les chancelleries des deux pays.

### *Article VI*

Les procédures et délais auxquels devra être soumis l'arbitrage seront les suivants:

- 1) Dans les vingt jours suivant la date à laquelle l'acceptation du tiers arbitre sera notifiée aux Parties, celles-ci lui présenteront, par leurs avocats, leurs allégations, plans, cartes et documents.



of demarcation, disregarding the above referred point until the limit at the extreme end of the dividing line is fixed.

9. The books referred to in the preceding clause shall be sent by the Mixed Commission, one to each of the interested Governments, for its custody in the national archives.

### *Article III*

The point or points of the boundary line which may not have been settled by the Mixed Commission referred to in this Treaty, shall be submitted, no later than one month after the final session of the said Commission, to the decision, without appeal, of an arbitral body which shall be composed of one representative for Honduras and another for Nicaragua, and of one Member of the foreign Diplomatic Corps accredited to Guatemala, the latter to be elected by the first two, or chosen by lot from two lists each containing three names, and proposed one by each Party.

### *Article IV*

Arbitration shall be organized in the city of Guatemala within twenty days following dissolution of the Mixed Commission, and within the next ten days shall begin its work, which is to be recorded in a Minutes Book, kept in duplicate, the majority vote constituting law.

### *Article V*

In case the foreign Diplomatic Representative should decline the appointment, another election shall take place within the following ten days, and so on. When the membership of the foreign Diplomatic Corps is exhausted, any other foreign or Central-American public figure may be selected, by agreement of the Commissions of Honduras and Nicaragua, and should this agreement not be possible, the point or points in controversy shall be submitted to the decision of the Government of Spain, and, failing this, to that of any South-American Government upon which the Foreign Offices of both countries may agree.

### *Article VI*

The procedure and time-limit to which the arbitration shall be subject, are as follows:

1. Within twenty days following the date on which the acceptance of the third arbiter shall have been notified to the Parties, the latter shall present to him, through their counselors, their relief, plans, maps and documents.

- 2) S'il y a des allégations, il en sera donné connaissance aux avocats adverses dans les huit jours suivant leur présentation, en leur accordant dix jours pour les discuter et présenter les documents qu'ils jugeront bon.
- 3) La sentence arbitrale sera prononcée dans les vingt jours qui suivront la date de l'échéance du délai pour répondre aux allégations, réponses présentées ou non.

#### *Article VII*

La décision arbitrale, prise à la majorité, quelle qu'elle soit, sera considérée comme un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties contractantes, et ne sera susceptible d'aucun recours.

#### *Article VIII*

La présente convention sera soumise, au Honduras et au Nicaragua, aux ratifications constitutionnelles, et l'échange de celles-ci se fera à Tegucigalpa ou à Managua, dans les soixante jours suivant la date où les deux Gouvernements auront rempli les stipulations du présent article.

#### *Article IX*

Les dispositions de l'article qui précède ne font pas obstacle à l'organisation immédiate de la Commission mixte, qui devra commencer ses études, au plus tard, deux mois après la dernière ratification, conformément aux dispositions de la présente convention, sans préjudice de la possibilité de la faire avant les ratifications, si celles-ci tardaient, pour profiter de la saison sèche ou du printemps.

#### *Article X*

Immédiatement après l'échange de cette convention, que les travaux de la Commission mixte aient été commencés ou non, il sera nommé par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua les représentants qui, conformément à l'article IV, doivent former le tribunal arbitral, pour que, se réunissant en assemblée préparatoire, ils nomment le tiers arbitre, et le communiquent aux secrétariats aux Affaires correspondants, afin d'avoir l'acceptation de la nomination. Si le nommé se refusait, il serait procédé ensuite à la nomination d'un nouveau tiers arbitre dans la forme prévue, et ainsi de suite jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit organisé.

2. Should there be allegations, he shall submit these, within eight days following their presentation, to the respective opposing counselors, who shall have a period of ten days within which to rebut them and to present any other documents they may deem appropriate.
3. The arbitral award shall be rendered within twenty days following the date on which the period for rebutting allegations shall have expired, whether these have been presented or not.

#### *Article VII*

The arbitral decision, whatever it be, rendered by a majority vote, shall be held as a perfect, binding and perpetual treaty between the High Contracting Parties, and shall not be subject to appeal.

#### *Article VIII*

This Convention shall be submitted in Honduras and in Nicaragua to constitutional ratifications, the exchange of which shall take place in Tegucigalpa or in Managua, within sixty days following the date on which both Governments shall have complied with the stipulations of this Article.

#### *Article IX*

The provision in the preceding Article shall in no way hinder the immediate organization of the Mixed Commission, which shall begin its studies no later than two months after the last ratification in conformity with the present Convention, without prejudice to so doing prior to the ratifications, should these be delayed, in order to take advantage of the dry or summer season.

#### *Article X*

Immediately following exchange of ratifications of this Convention, whether the work of the Mixed Commission has begun or not, the Governments of Honduras and Nicaragua shall appoint their representatives, who, in conformity with Article IV, shall constitute the arbitration, in order that, by organizing themselves in a preliminary meeting, they may name the third arbiter and so communicate it to the respective Ministers of Foreign Affairs, in order to obtain the acceptance of the appointee. If the latter should decline to serve they shall forthwith proceed to the appointment of another third arbiter in the manner stipulated, and so on until the arbitration shall have been organized.

*Article XI*

Les délais fixés au présent traité pour la nomination d'arbitres, début des études, ratifications et échanges, ainsi que tous autres délais qui y sont fixés, n'ont pas de caractère fatal et n'entraîneront aucune nullité d'aucune sorte. Leur objet est de donner de la précision au travail, mais si pour une cause quelconque ils ne pouvaient pas être respectés, la volonté des Hautes Parties contractantes est que la négociation soit poursuivie jusqu'à ce qu'elle soit terminée de la manière ici stipulée, qui est celle qu'elles croient la plus convenable. A cette fin, elles conviennent que ce traité aura une durée de dix années, si son exécution était interrompue, délai pendant lequel il ne pourra être revu ni corrigé en aucune manière, et pendant lequel la question des limites ne pourra être tranchée d'aucune autre manière.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Républiques du Honduras et du Nicaragua signent, en deux exemplaires revêtus de leurs sceaux, à Tegucigalpa, le sept octobre mil huit cent quatre-vingt quatorze, 74<sup>m</sup> année de l'indépendance de l'Amérique centrale.

(L. S.) JOSÉ D. GÁMEZ.

(L. S.) CÉSAR BONILLA.

Signé à Tegucigalpa, en la salle des séances, le dix-neuf avril mil huit cent quatre-vingt quinze.

PEDRO H. BONILLA, *Président.*

GREGORIO REYES, *Secrétaire.*

CARLOS TORRES, *Secrétaire.*

Au Pouvoir exécutif: Soit exécuté.

Tegucigalpa, le 22 avril 1895.

P. BONILLA.

CÉSAR BONILLA, *Ministre des Affaires extérieures.* »

Fait à Tegucigalpa, D. C., le douze février mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) EDGARDO PAZ BARNICA,  
Officier supérieur.

[*Suivent les sceaux et légalisations, jusqu'au consulat des Pays-Bas au Honduras.*]

\* \* \*

*Article XI*

The periods stipulated in this Treaty for the appointment of arbiters, the initiation of studies, the ratifications and their exchange, as well as any other periods herein fixed, shall not be fatal nor shall they in any way produce nullity. The object of these periods has been to speed up the work; but if for any reason they cannot be lived up to, it is the will of the High Contracting Parties that the negotiation be carried on to its conclusion in the manner herein stipulated, which is the one they deem most appropriate. To this end they agree that this Treaty shall be in force for a period of ten years, in case its execution should be interrupted, within which period it may be neither revised nor amended in any manner whatever, nor the matter of boundaries be settled by any other means.

In witness whereof, the Plenipotentiaries of the Republics of Honduras and Nicaragua sign the same, in duplicate, and affix their respective seals thereto, in the city of Tegucigalpa, on the seventh day of the month of October, eighteen hundred ninety-four, the seventy-fourth year of the Independence of Central America.

(L.S.) JOSÉ D. GÁMEZ.

(L.S.) CÉSAR BONILLA.

Signed at Tegucigalpa, in the meeting hall, this nineteenth day of April, one thousand, eight hundred and ninety-five.

PEDRO H. BONILLA, *President.*

GREGORIO REYES, *Secretary.*

CARLOS TORRES, *Secretary.*

To the Executive: Effect to be given.

Tegucigalpa, 22 April 1895.

P. BONILLA.

CÉSAR BONILLA, *Minister for Foreign Affairs.*"

Done at Tegucigalpa, D.C., February twelfth, one thousand nine hundred and fifty-eight.

(Signed) EDGARDO PAZ BARNICA,  
Higher Official.

[Follow the seals and legalizations up to the Consulate of the Netherlands in Honduras.]

\* \* \*

**Attestation légalisée de l'acte d'échange de la Convention sur  
les limites entre le Honduras et le Nicaragua  
(San Salvador, le 24 décembre 1896)**

SECRETARIAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES  
DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires extérieures, CERTIFIE: Que dans « La Gaceta », journal officiel de l'État du Honduras, au numéro 1432, en date du vingt et un janvier mil huit cent quatre-vingt dix-sept, conservé aux archives de ce ministère, se trouve l'acte littéralement ainsi conçu:

« AFFAIRES INTÉRIEURES.

*Acte d'échange*

Les soussignés, Eugenio Mendoza, pour le Gouvernement du Nicaragua, et E. Constantino Fiallos, pour le Gouvernement du Honduras, s'étant réunis pour échanger les instruments de ratification de la convention signée à Tegucigalpa, le 7 octobre 1894, entre les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras, pour la démarcation des limites entre ces deux pays, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvés en due forme, ont procédé à la cotation soigneuse de ladite convention, et, la trouvant conforme entre eux, ont réalisé l'échange dans la forme accoutumée.

En foi de quoi ils signent et apposent les sceaux en double sur le présent Acte, à San Salvador, le 24 décembre 1896, an LXXV de l'Indépendance de l'Amérique centrale.

E. MENDOZA.

E. CONSTANTINO FIALLOS. »

Fait à Tegucigalpa, D. C., le douze février mil neuf cent cinquante-huit.

*(Signé)* EDGARDO PAZ BARNICA,  
Officier supérieur.

*[Suit le sceau du secrétariat aux Affaires extérieures du Honduras.  
Suit la légalisation de la signature qui précède par le secrétaire aux  
Affaires extérieures du Honduras.*

*[Suit la légalisation par le consul des Pays-Bas au Honduras.]*

**Legalized Attestation of the Instrument of exchange of the  
Convention on Limits between Honduras and Nicaragua  
(San Salvador, 24 December 1896)**

**SECRETARIAT FOR FOREIGN AFFAIRS  
OF THE REPUBLIC OF HONDURAS**

The undersigned, a Higher Official of the Foreign Ministry, hereby CERTIFIES: That in the "Gazette" which is the official journal of the State of Honduras, No. 1432, dated 21 January 1897, kept in the Archives of this Ministry, is to be found an Instrument which, word for word, is as follows:

"DOMESTIC AFFAIRS

*Instrument of Exchange*

The undersigned, E. Constantino Fiallos, on behalf of the Government of Honduras, and Eugenio Mendoza, on behalf of the Government of Nicaragua, having met to exchange ratification documents of the Convention entered into at Tegucigalpa on 7 October 1894 by the Governments of Honduras and Nicaragua for the demarcation of boundaries between both countries; and after having examined their respective Full Powers which they found to be in due form, they proceeded to carefully check the aforesaid Convention; and being found accordingly, the exchange took place in the usual manner.

In witness whereof, they seal and sign this Record in duplicate in the city of San Salvador, on 24 December 1896 and LXXV of the Independence of Central America.

(L.S.) E. MENDOZA.

(L.S.) E. CONSTANTINO FIALLOS."

Done at Tegucigalpa, D.C., on February twelfth, nineteen hundred and fifty-eight.

(Signed) EDGARDO PAZ BARNICA,  
Higher Official.

*[Follows the seal of the Secretariat for Foreign Affairs of Honduras.*

*Follows the legalization of the foregoing signature by the Secretary for Foreign Affairs of Honduras.*

*Follows the legalization by the Consul of the Netherlands in Honduras.]*

*Annexe II*

SENTENCE D'ARBITRAGE PRONONCÉE  
 PAR S. M. ALPHONSE XIII, ROI D'ESPAGNE, DANS LE  
 DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LES RÉPUBLIQUES DU  
 HONDURAS ET DU NICARAGUA

[Traduction]

Alphonse XIII par la Grâce de Dieu et la Constitution, Roi d'Espagne.

Autant qu'étant soumise à Mon verdict la question des limites, indécise entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua, en vertu des Articles III, IV et V du Traité de Tegucigalpa en date du sept octobre 1894 et Me basant sur les notes dirigées par Mon Ministre d'État en date du 11 novembre 1904 aux Ministres des Relations Extérieures des Puissances ci-dessus mentionnées;

Inspiré par le désir de répondre à la confiance qu'ont témoigné à titre égal à l'ancienne Mère Patrie les deux Républiques déjà mentionnées, soumettant à Ma décision une question d'une si grande importance;

Attendu qu'à l'effet et par Décret Royal du 17 avril 1905 a été nommée une Commission pour examiner la question mentionnée des ci-dessus limites, dans le but d'éclaircir les points en litige et émettre un exposé préparatoire de la sentence arbitrale;

Attendu que les Hautes Parties intéressées ont présenté en dû temps leurs thèses réciproques avec les documents correspondants, en appui de ce que chaque Partie estima être son droit;

Attendu que les limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua sont déjà définitivement fixées par les deux Parties et de mutuel accord, depuis la côte de la mer du Pacifique jusqu'au défilé de Teotecacinte;

Attendu que selon les actes d'Amapala du 14 septembre 1902 et du 29 août 1904 la Commission Mixte Hondureo-Nicaraguenne devait s'efforcer de choisir un point limitrophe commun sur la côte de l'océan Atlantique pour mener de là la démarcation de la frontière jusqu'à ce dit défilé de Teotecacinte, ce qui n'a pu être exécuté en raison de ce qu'elle n'a pu se mettre d'accord;

Attendu que les territoires en litige comprennent une vaste zone qui est comprise:

Au Nord: à partir du défilé de Teotecacinte en continuant par la ligne décrétée de la cordillère et suivant la ligne ou tranchant qui divise les eaux fluviales d'un et de l'autre côté jusqu'à se terminer



*Annex II*

## ARBITRAL AWARD MADE BY H.M. ALFONSO XIII, KING OF SPAIN, IN THE BORDER DISPUTE BETWEEN THE REPUBLICS OF HONDURAS AND NICARAGUA

*[Translation]*

Don Alfonso XIII, by the Grace of God and the Constitution of Spain.

Whereas the question of boundaries pending between the Republics of Honduras and Nicaragua has been submitted to me for my decision by virtue of Articles III, IV and V of the Treaty of Tegucigalpa of 7 October 1894, and pursuant to the notes addressed by my Minister of State on 11 November 1904 to the Ministers of Foreign Affairs for the said Powers;

Inspired by the desire to correspond to the trust equally vested by both the said Powers in the mother-country in submitting to my decision a matter of so great importance;

Inasmuch as for that purpose and by the Royal Decree of 17 April 1905 a Commission was appointed to inquire into the said question of boundaries in order that it might clear up the points in dispute and draw up a report preparatory to the arbitral finding:

Inasmuch as the High Parties interested presented in due course their respective allegations and replies together with the corresponding documents, in support of what each considered its right:

Inasmuch as the boundaries between the Republics of Honduras and Nicaragua are now definitely settled by mutual consent of both Parties, from the coast of the Pacific Ocean up to the Portillo de Teotecacinte;

Inasmuch as according to the records of Amapala of 14 September 1902 and 29 August 1904 the joint Honduras-Nicaragua Commission endeavoured to select a common boundary point on the Atlantic Coast to continue thence the demarcation of the frontier up to the aforesaid Portillo de Teotecacinte, which could not be carried out as an understanding could not be arrived at;

Inasmuch as the territories in dispute comprised an extensive zone bounded by:

On the north side, starting from the Portillo de Teotecacinte, continuing along the crest of the range and following the water-shed line terminating in the Portillo where the source of the River Frio

au défilé où naît la source qui forme le fleuve Frio, ensuite suivant le lit de ladite source et dudit fleuve jusqu'à son confluent avec le Guayambre, et ensuite par le lit du Guayambre jusqu'à son confluent avec le Guayape et de là jusqu'au point où le Guayape et le Guayambre prennent le nom commun de fleuve Patuca suivant la pente d'écoulement des eaux de ce fleuve jusqu'à la rencontre du méridien qui passe par le Cap Camarón et en longeant ce méridien jusqu'à la côte;

Et en direction du Sud: depuis le défilé de Teotecacinte et dès les sources du fleuve Limon suivant les eaux vers l'aval, suivant le lit du fleuve et puis celui du Poteca jusqu'à son confluent avec le fleuve Segovia, et continuant par le cours de ce dernier fleuve jusqu'à ce que l'on arrive à un point situé à vingt lieues géographiques en ligne droite et perpendiculaire de la côte Atlantique, et de là s'élançant vers le Sud sur un méridien astronomique jusqu'à intercepter le parallèle de latitude géographique qui passe par l'embouchure du fleuve Arena et de la lagune de Sandy Bay, sur lequel parallèle on poursuit vers l'Orient depuis l'intersection indiquée jusqu'à l'océan Atlantique;

Attendu que la cause qui fait l'objet de cet arbitrage consiste donc à déterminer la ligne divisant les deux Républiques comprises entre un seul point de la côte Atlantique et ledit défilé de Teotecacinte;

Considérant que selon ce qui a été convenu entre les deux Parties au paragraphe trois de l'article II du Traité de Tegucigalpa ou Gámez-Bonilla de mil huit cent quatre-vingt quatorze, par lequel est réglé cet arbitrage, il faut entendre que chacune des Républiques du Honduras et du Nicaragua est propriétaire du territoire qui à la date de leur indépendance constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua relevant de l'Espagne;

Considérant que les provinces espagnoles du Honduras et du Nicaragua se sont formées par évolution historique, jusqu'à s'être constituées en deux intendances distinctes de la Capitainerie générale de Guatemala, en vertu des dispositions de l'ordonnance royale des intendants de province de la Nouvelle Espagne de mil sept cent quatre-vingt six, appliquées au Guatemala et sous régime de provinces-intendances de laquelle elles se trouvèrent quand elles s'émancipèrent de l'Espagne en mil huit cent vingt et un;

Considérant que par la lettre royale du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt onze, à la demande du Gouverneur Intendant de Comayagua et conformément à ce qui avait été accordé par la Junta Supérieure du Guatemala en vertu des dispositions prises dans les articles huit et neuf de l'ordonnance royale des intendances de la Nouvelle Espagne, fut approuvée l'incorporation de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa à l'Intendance et au Gouvernement du Comayagua (Honduras), avec tout le territoire de son Évêché pour avoir été ladite Alcaldía Mayor une province annexe de celle

originates, and following afterwards the course of said river up to where it unites with the Guayambre and afterwards by the source of the Guayambre up to where this river unites with the Guayape, and from here up to where the Guayape and Guayambre take the common name of Rio Patuca, following the water-course of this river until it encounters the meridian which passes by Cape Camarón and following this meridian up to the coast;

On the south from the Portillo de Teotecacinte from the headwaters of the River Limon, following the course of this river and afterwards by the Poteca up to its confluence with the River Segovia, continuing the watercourse of the latter until it reaches a point situated 20 geographical miles in a straight and perpendicular line from the Atlantic Coast turning southwards at this point on an astronomical meridian until the geographical parallel of latitude which crosses the mouth of the River Arena and the lagoon of Sandy Bay, is intercepted, said parallel being followed towards the east from the above-mentioned intersection up to the Atlantic Coast;

Inasmuch as the question which has given rise to this arbitration consists in fixing the dividing lines of both Republics comprised between a point on the Atlantic Coast and the afore-mentioned Portillo de Teotecacinte;

Whereas, as agreed upon between both Parties in the third Stipulation of the second Article of the Treaty of Tegucigalpa or Gámez-Bonilla of 1804, by which this Arbitration is governed, it is to be understood that each of the Republics of Honduras and Nicaragua possesses such territory as on the date of their independence formed respectively the provinces of Honduras and Nicaragua belonging to Spain;

Whereas the Spanish provinces of Honduras and Nicaragua were gradually developing by historical evolution in such a manner as to be finally formed into two distinct administrations (*Intendencias*) under the Captaincy-General of Guatemala by virtue of the prescriptions of the Royal Regulations of Provincial Intendants of New Spain of 1786, which were applied to Guatemala and under whose régime they came as administered provinces till their emancipation from Spain in 1821;

Whereas by Royal Decree of 24 July 1791, at the request of the Intendant Governor of Comayagua and in conformity with the decision of the High Council of Guatemala by virtue of the prescriptions laid down in Articles VIII and IX of the Royal Regulations of Intendants of New Spain, the incorporation of the chief municipality (*Alcaldía Mayor*) of Tegucigalpa with the Administration (*Intendencia*) and government of Comayagua (Honduras) with all the territory of its bishopric was decided upon, by reason of the fact that the said chief municipality was a neighbouring province

du Honduras et d'être unie à elle, tant sur le plan ecclésiastique que pour la levée des redevances ;

Considérant qu'en vertu de cette lettre royale la province du Honduras s'est trouvée formée en mil sept cent quatre-vingt onze avec tous les territoires de la province primitive de Comayagua, ceux de son annexe à Tegucigalpa et les autres dépendances de l'Évêché de Comayagua, constituant ainsi une région qui confinait au Sud, avec le Nicaragua, au Sud-Ouest et à l'Ouest, à l'Océan Pacifique, à San Salvador et au Guatemala, et au Nord, Nord-Est à l'Océan Atlantique, à l'exception de la partie de la côte qui à cette époque était occupée par les indiens mosquitos, zambos, payas, etc. ;

Considérant que comme précédent des dispositions dudit Décret Royal de mil sept cent quatre-vingt onze doit être estimée la démarcation faite par deux autres décrets royaux du vingt-trois août mil sept cent quarante-cinq, nommant l'un gouverneur et commandant général de la province du Honduras, don Juan de Vera, avec juridiction sur cette province ainsi que sur toutes les autres comprises dans tout l'Évêché de Comayagua et le district de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et de tous les territoires et côtes qui sont compris entre l'extrémité de la juridiction de la province du Yucatán jusqu'au Cap Gracias a Dios ; et le deuxième don Alonso Fernandez de Heredia, gouverneur de la province de Nicaragua et commandant général de celle-ci, de Costa Rica, du « Corregimiento de Realejo » des Alcaldías Mayores de Subtiaba, de Nicoya et d'autres territoires compris entre le Cap Gracias a Dios jusqu'au fleuve Chagre, exclusivement ;

En lesquels documents on signale donc le Cap Gracias a Dios comme point limitrophe des juridictions concédées auxdits Gouverneurs du Honduras et du Nicaragua, en caractère de quoi ils furent nommés ;

Considérant que la communication du capitaine général de Guatemala, don Pedro de Rivera, adressée au Roi le vingt-trois novembre mil sept cent quarante et deux, au sujet des indiens « mosquitos », constitue un précédent également digne d'être retenu et en laquelle il affirme que le Cap Gracias a Dios est compris dans la côte de la province de Comayagua (Honduras) ;

Considérant que, lorsqu'en vertu du traité avec l'Angleterre de mil sept cent quatre-vingt et six, les Anglais ont évacué les pays des « Mosquitos », au moment même où a été nouvellement réglé le port de Trujillo, la fondation de quatre villages espagnols fut ordonnée sur la côte mosquitique, sur le fleuve Tinto, le Cap Gracias a Dios, Bluefields et à l'embouchure du fleuve San Juan et quoique ces villages soient restés directement soumis à l'autorité militaire de la capitainerie générale de Guatemala, les deux Parties ont convenu de reconnaître que ce fait n'a altéré en rien les territoires des provinces du Nicaragua et du Honduras, cette

to that of Honduras and united with it for ecclesiastical purposes as well as for collecting taxes:

Whereas, by virtue of this Royal Decree the Province of Honduras was formed in 1791, with all the territories of the primitive province of Comayagua, those of the neighbouring Province of Tegucigalpa and the territories of the bishopric of Comayagua, thus comprising a region bordering on the south with Nicaragua, on the south-west and west with the Pacific Ocean, San Salvador, and Guatemala; and on the north, north-east, and east with the Atlantic Ocean, with the exception of that part of the coast inhabited at the time by the Mosquito, Zambos, and Payas Indians, etc.;

Whereas, taking as a precedent for what is ordained in the Royal Decree of 1791, regard should be had for the demarcation made by two other Royal Decrees of 23 August 1745, by which Don Juan de Vera was appointed Governor and Commander-General of the Province of Honduras for the command of this province and the remainder comprised within the Bishopric of Comayagua and district of the chief municipality of Tegucigalpa and of all the territory and coast comprised between the limit of jurisdiction of the province of Yucatan up to Cape Gracias a Dios; and the other Royal Decree appointed Don Alonso Fernandez de Heredia Governor of the province of Nicaragua and Commander-General of same, of Costa Rica, of the district of Realejo and chief municipalities of Subtiaba, Nicoya and the rest of the territory comprised from Cape Gracias a Dios up to the River Chagre (River Chagre excluded);

In said documents Cape Gracias a Dios is fixed as the boundary point of the jurisdiction assigned to the above-mentioned Governors of Honduras and Nicaragua in the respective capacities in which they were appointed.

Whereas, furthermore, there is a precedent worthy of note, in the despatch of the Captain-General of Guatemala, Don Pedro de Rivera, addressed to the King on 23 November 1742, with reference to the Mosquito Indians, which states that Cape Gracias a Dios is situated on the coast of the province of Comayagua (Honduras);

Whereas, when by virtue of the Treaty with Great Britain in 1786 the British evacuated the country of the Mosquitos, at the same time that new Regulations were made for the port of Trujillo, it was likewise ordained to raise four new Spanish settlements on the Mosquito Coast in Rio Tinto, Cape Gracias a Dios, Blewfields, and mouth of the River San Juan, although it is nevertheless true that these settlements remained directly subject to the Captain-General's command of Guatemala, both Parties agreed to recognize that this fact in no way altered the territories of the provinces of Nicaragua and Honduras, the latter Republic having shown by means of

dernière République ayant prouvé par moyen de nombreux certificats de mandements et de comptes qu'avant et après mil sept cent quatre-vingt onze l'Intendance gouvernementale de Comayagua intervenait en tout ce qui était de sa compétence à Trujillo, Rio Tinto et Cap de Gracias a Dios;

Considérant que la septième loi du titre II du second livre du Sommaire des Indes, en définissant le mode usuel suivant lequel devait être faite la division des territoires découverts, a disposé qu'elle s'effectuerait de telle manière que la division temporelle fût en conformité avec le spirituel, les archevêchés correspondants aux districts d'Audience, les évêchés aux Gouvernements et Alcaldías Mayores, les paroisses et vicariats aux « Corregimientos » et mairies ordinaires;

Considérant que l'Évêché de Comayagua ou du Honduras qui déjà avant mil sept cent quatre-vingt onze avait exercé des actes de juridiction sur les terres aujourd'hui en contestation, les avaient exercé d'une manière incontestable depuis la date mentionnée, sur la démarcation du Gouvernement-Intendance du même nom, ayant été prouvé qu'elle réglementait les levées de dîmes, délivrait les actes de mariage, pourvoyait aux cures et prenait soin des réclamations présentées par les clergés de Trujillo, du fleuve Tinto et du Cap Gracias a Dios;

Considérant que l'établissement ou agglomération Cap Gracias a Dios situé un peu au sud du cap du même nom et de la bouche méridionale du bras le plus important du fleuve appelé Coco ou Segovia était avant 1791 compris dans la juridiction ecclésiastique de l'Évêché de Comayagua et n'a cessé de dépendre de cette juridiction lorsque l'ancienne province espagnole du Honduras s'est constituée en État indépendant;

Considérant que la Constitution de l'État du Honduras, de 1825, promulguée à l'époque où le Honduras était uni au Nicaragua, formant avec d'autres États la République fédérale du Centre-Amérique, établit que « son territoire comprend tout ce qui relève et a toujours relevé de l'Évêché de Comayagua »;

Considérant que la démarcation fixée à la province ou intendance de Comayagua ou du Honduras par ladite Cédule Royale du 24 juillet 1791, est restée invariable au moment où les provinces du Honduras et du Nicaragua ont recouvré leur indépendance, en effet, même quand par Décret Royal du 24 janvier 1818 le Roi approuva le rétablissement de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa avec une certaine autonomie dans le domaine économique, ladite Alcaldía Mayor continua à constituer une division de la province de Comayagua ou Honduras, dépendant du chef politique de la province, et comme telle participa à l'élection le 5 novembre 1820, d'un député aux Cortes espagnoles et d'un député suppléant, pour la

certified copies of despatches and accounts that before and after 1791 the Intendant Governorship of Comayagua superintended everything appertaining to its competence in Trujillo, Rio Tinto, and Cape Gracias a Dios.

Whereas Regulation 7 of Title II and Book II of the Code of the Indies, in fixing the manner as to how the division of the discovered territories was to be made, ordained that it should be carried out in such a manner that the secular division should conform to the ecclesiastical, and that the Archbishoprics should correspond with the districts of the Courts of Law, the Bishoprics with the Governorships and chief municipalities and the parishes with the districts and Districts Councils;

Whereas the Bishopric of Comayagua or Honduras, which prior to 1791 had exercised jurisdiction in territories which at the present moment are in dispute, exercised beyond doubt such acts of jurisdiction from that date within the limits of the Governorship and Administrations of the same name, as would consist in the collection of titles, matrimonial documents, appointment of church livings, and the settlement of ecclesiastical claims in Trujillo, Rio Tinto, and Cape Gracias a Dios;

Whereas the settlement and township of Cape Gracias a Dios, situated slightly to the south of the cape of the same name and of the southern margin of the most important mouth of the river known at the present day as the Coco or Segovia, was, prior to 1791, included in the ecclesiastical jurisdiction of the Bishopric of Comayagua, and continued under said jurisdiction until the old Spanish Province of Honduras was constituted into an independent State;

Whereas the Constitution of the State of Honduras of 1825, drawn up at the time it was united to the State of Nicaragua, and forming with other States the Federal Republic of Central America, sets forth that "its territory comprises all that corresponds and corresponded with the diocese of Honduras";

Whereas the demarcation fixed for the Province or District of Comayagua or Honduras, by virtue of the Royal Decree of 24 July 1791 continued to be the same at the time when the Provinces of Honduras and Nicaragua achieved their independence, because though by Royal Decree of 24 January 1818 the King sanctioned the re-establishment of the chief municipality of Tegucigalpa with a certain degree of autonomy as to its administration, said chief municipality continued to form a district of the Province of Comayagua or Honduras, subject to the political chief of the province; and in that capacity took part in the election, 5 November 1820, of a Deputy to the Spanish Cortes and a substitute

province de Comayagua et de ce fait participa avec les autres divisions de Gracias, Choluteca, Olancho, Yoro avec Olanchito et Trujillo, Tencoa et Comayagua à l'élection de la députation provinciale du Honduras, qui eut lieu le 6 novembre de cette année 1820;

Considérant que bien que fut organisé le Gouvernement et l'Intendance de Nicaragua par ordonnance royale des Intendants de 1786, il resta formé par les cinq subdivisions de Leon, Matagalpa, El Realejo, Subtiaba et Nicoya, aucun des territoires que maintenant réclame la République de Nicaragua au nord et à l'ouest du Cap Gracias a Dios n'étant compris dans cette division ni dans celle que proposa en 1788 le Gouverneur Intendant Don Juan de Ayssa, et comme il ne s'avère pas non plus que la juridiction de l'Évêché de Nicaragua se soit étendue jusqu'à ce Cap, et qu'il y a lieu de noter que le dernier Gouverneur-Intendant de Nicaragua, don Miguel González Saravia, décrivant la province placée sous son autorité dans son livre « *Bosquejo político-estadístico de Nicaragua* » publié en 1824, disait que la frontière nord de ladite province va au golfe de Fonseca, sur le Pacifique, au fleuve Perlas, sur la mer du Nord (Atlantique);

Considérant que la Commission d'examen n'a pas reconnu que l'action expansive du Nicaragua se soit étendue au nord du Cap Gracias a Dios, ni ait atteint pour cette raison le Cap Camarón; que sur aucune carte descriptive géographique ou document figurant parmi ceux étudiés par ladite Commission, il n'est fait mention que le Nicaragua aurait atteint audit Cap Camarón, et que pour cette raison il n'y a pas lieu de choisir ledit Cap comme limite frontalière avec le Honduras sur la côte Atlantique comme le prétend le Nicaragua;

Considérant que, même si à quelque époque on a cru que la juridiction du Honduras se soit étendue au sud du Cap Gracias a Dios, la Commission d'enquête a trouvé qu'une telle expansion de souveraineté n'a jamais été bien déterminée et en tout cas fut éphémère plus au sud de l'agglomération et du port de Cap Gracias a Dios, et par contre l'action du Nicaragua tendant à l'expansion d'une manière positive et permanente vers ledit Cap de Gracias a Dios, conséquemment, il ne s'ensuit pas que la frontière commence sur le littoral Atlantique, soit Sandy Bay, comme le prétend le Honduras;

Considérant que, pour arriver à la désignation tant du Cap Camarón qu'à celle de Sandy Bay, il faudrait recourir à des tracés artificiels, qui ne correspondent d'aucune façon aux limites naturelles bien marquées comme le recommande le Traité Gámez-Bonilla;

Considérant que toutes les cartes (espagnoles et étrangères) que la Commission nommée par le Décret Royal du 16 avril 1905 a



Deputy for the Province of Gomayagua, and likewise took part together with the other districts of Gracias, Choluteca, Olancho, Yoro with Olanchito and Trujillo, Tencoa and Comayagua, in the election of the Provincial Council of Honduras, said election having taken place on 6 November of the same year, 1820;

Whereas on the organization of the Government and Administration of Nicaragua in accordance with the Royal Administrative Statutes of 1786 it consisted of the five districts of Leon, Matagalpa, El Realejo, Subtiaga, and Nicoya, not comprising in this division nor in that proposed in 1788 by the Governor and Intendant Don Juan de Ayssa territories to the north and west of Cape Gracias a Dios, which are at the present day claimed by the Republic of Nicaragua, there being no record either that the jurisdiction of the diocese of Nicaragua reached to that Cape, and whereas it is worthy of note that the last Governor and Intendant of Nicaragua, Don Miguel González Saravia, in describing the province which had been under his rule in his book "*Bosquejo político-estadístico de Nicaragua*", published in 1824, stated that the divisionary line of said Province on the north runs from the Gulf of Fonseca on the Pacific to the River Perlas on the Northern Sea (Atlantic);

Whereas the Commission of investigation has not found that the expanding influence of Nicaragua has extended to the north of Cape Gracias a Dios, and therefore not reached Cape Camarón; and that in no map, geographical description or other document of those examined by said Commission is there any mention that Nicaragua had extended to said Cape Camarón, and there is no reason, therefore, to select said Cape as a frontier boundary with Honduras on the Atlantic Coast as is claimed by Nicaragua;

Whereas, though at some time it may have been believed that the jurisdiction of Honduras reached to the south of Cape Gracias a Dios, the Commission of investigation finds that said expansion of territory was never clearly defined, and in any case was only ephemeral below the township and port of Cape Gracias a Dios, whilst on the other hand the influence of Nicaragua has been extended and exercised in a real and permanent manner towards the afore-mentioned Cape Gracias a Dios, and therefore it is not equitable that the common boundary on the Atlantic Coast should be Sandy Bay as claimed by Honduras;

Whereas in order to arrive at the designation of Cape Camarón or Sandy Bay it would be necessary to resort to artificial divisionary lines which in no wise correspond to well-defined natural boundaries as recommended by the Gámez-Bonilla Treaty;

Whereas all the maps (Spanish and foreign) examined by the Commission appointed by the Royal Decree of April, 1905, with

examinées et se référant aux territoires du Honduras et du Nicaragua, antérieures à la date de l'Indépendance indiquant la séparation entre les deux territoires au Cap Gracias a Dios ou au sud de ce cap et qu'à l'époque postérieure à l'Indépendance les cartes comme celle de Squier (New York, 1854); Baily (Londres, 1856); Dusieux (fait à la vue de Stieler, Kiepert, Petermann et Berghaus, Paris, 1868), Dunn, (New Orleans, 1884), Colton Ohman et Compagnie (New York, 1890), Andrews (Leipzig, 1901), Armour's (Chicago, 1901) fixent la limite à ce même Cap Gracias a Dios;

Considérant que sur les cartes examinées relatives à la question, cinq seulement présentent la frontière entre le Honduras et le Nicaragua, sur la côte Atlantique, au nord du Cap de Gracias a Dios, et que les cinq cartes sont toutes postérieures à la date de l'Indépendance et même à l'époque où commença le litige entre les dits États; que de ces cinq cartes, trois sont nicaraguéennes et les deux autres (une allemande et une nord-américaine), bien qu'elles placent la frontière au nord du Cap Gracias a Dios, elles le marquent en un point très proche de ce cap, à savoir, à l'extrémité septentrionale du delta du fleuve Segovia;

Considérant que des géographes qui font autorité, tels que López de Velasco (1571-1574), Tomás López (1758), Gonzáles Saravia (Gouverneur du Nicaragua, 1823), Squier (1856), Reclus (1870), Sonnenstern (1874), Bancroff (1890) ont signalé comme frontière commune entre le Honduras et le Nicaragua sur la côte Atlantique l'embouchure du fleuve Segovia ou le Cap de Gracias a Dios, ou un point au sud de ce cap;

Considérant que le Cap de Gracias a Dios a été reconnu comme frontière commune entre le Honduras et le Nicaragua dans divers documents diplomatiques émanant de cette dernière République, ainsi les circulaires adressées aux gouvernements étrangers par Don Francisco Castellón, ministre plénipotentiaire du Nicaragua et du Honduras (1844), Don Sebastian Salinas, ministre des Relations extérieures du Nicaragua (1848) et Don José Guerrero, directeur suprême de l'État de Nicaragua (1848); et les instructions remises par le Gouvernement du Nicaragua à son Envoyé extraordinaire en Espagne, Don José de Marcoleta, pour la reconnaissance de l'indépendance de ladite République (1850);

Considérant que, en déduction de tout ce qui a été exposé, le point qui correspond le mieux aux raisons de droit historique, d'équité et de caractère géographique, pour servir de frontière commune, entre les deux États en litige, sur la côte Atlantique, est le Cap Gracias a Dios et que ce cap marque ce qui pratiquement a été le terme de l'expansion ou de la conquête du Nicaragua vers le nord et du Honduras vers le sud;

Considérant qu'une fois adopté le Cap de Gracias a Dios comme frontière commune, pour le littoral Atlantique, des deux États

reference to the territories of Honduras and Nicaragua prior to the date of their independence, show the separation between both territories at Cape Gracias a Dios or to the south of this Cape, and that at a date subsequent to the Independence maps, such as those of Squier (New York, 1854), Baily (London, 1856), Dussieux (prepared in the presence of Stieler, Kiepert, Petermann and Berghaus, Paris, 1868), Dunn (New Orleans, 1884), Colton Ohman & Co. (New York, 1890), Andrews (Leipzig, 1901), Armour's (Chicago, 1901), define the limit at Cape Gracias a Dios;

Whereas only five of the maps examined with reference to the question fix the limit between Honduras and Nicaragua on the Atlantic side to the north of Cape Gracias a Dios, and these five maps are subsequent to the date of Independence and even to the date when the dispute arose between the two mentioned States, and that out of the five maps three are by Nicaragua and the other two (one German and another North American), though nevertheless placing the limit to the north of Cape Gracias a Dios, fix it at a point very near this Cape, that is, at the northern extremity of the delta of the River Segovia;

Whereas such geographical authorities as López de Velasco (1571-1574), Tomás López (1758), González Saravia (Governor of Nicaragua, 1823), Squier (1856), Reclus (1870), Sonnenstern (1874), Bancroft (1890), have fixed the common boundary between Honduras and Nicaragua on the Atlantic Coast at the mouth of the River Segovia or Cape Gracias a Dios, or a point to the south of this Cape;

Whereas Cape Gracias a Dios has been recognized as the common boundary between Honduras and Nicaragua in several diplomatic documents from the latter State, such as Circulars addressed to foreign Governments by Don Francisco Castellón, Minister Plenipotentiary of Nicaragua and Honduras (1844), Don Sebastian Salinas, Minister for Foreign Affairs (1848), and Don José Guerrero, Supreme Director of the State of Nicaragua (1848), and by the instructions sent by the Government of Nicaragua to its Envoy Extraordinary to Spain, Don José de Marcoleta, for the purposes of recognition of the independence of the said Republic, 1850;

Whereas, from what is inferred from all the foregoing, the point which best answers the purpose by reason of historical right, of equity and of a geographical nature, to serve as a common boundary on the Atlantic Coast between the two contending States, is Cape Gracias a Dios for the Atlantic Coast, and further, as this Cape fixes what has practically been the limit of expansion or encroachment of Nicaragua towards the north and of Honduras towards the south;

Whereas, once Cape Gracias a Dios has been fixed as the common boundary between the two contending States, it is necessary to

en litige, il convient de déterminer la ligne frontière entre ce point et le défilé de Teotecacinte qui est le point où parvint la Commission Mixte hondureo-nicaraguéenne;

Considérant que à proximité immédiate du Cap Gracias a Dios sur l'Atlantique ne commence aucune grande chaîne montagneuse qui par sa nature et sa direction pourrait être prise comme frontière entre les deux États, à partir du dit point, et qu'en contre-partie à ce même endroit se présente, comme une ligne de séparation parfaitement marquée, l'embouchure et le cours d'un fleuve aussi important et tumultueux que celui appelé Coco, Segovia ou Wanks;

Considérant qu'après le cours de ce fleuve, tout au moins sur une grande trajectoire de ceci, présente, par sa direction, et les circonstances de son lit, la limite la plus naturelle et la plus précise que l'on pourrait désirer;

Considérant que ce même fleuve Coco, Segovia ou Wanks, dans une grande partie de son cours a figuré et figure dans de nombreuses cartes, documents publics et descriptions géographiques, comme frontière entre le Honduras et le Nicaragua;

Considérant que dans les volumes du Livre Bleu, correspondant aux années mil huit cent cinquante six et mil huit cent soixante présentés par le Gouvernement de S. M. Britannique au Parlement et qui figurent parmi les documents présentés par le Nicaragua il appert : que suivant la note du Représentant de Grande Bretagne aux États-Unis qui intervenait dans les négociations pour résoudre la question du territoire mosquito (1852), le Honduras et le Nicaragua avaient reconnu mutuellement comme frontière le fleuve Wanks ou Segovia; que dans l'article deux de la Convention entre la Grande Bretagne et le Honduras du vingt-sept août mil huit cent cinquante neuf, S. M. Britannique reconnut le milieu du fleuve Wanks ou Segovia qui débouche au Cap Gracias a Dios comme limite entre la République du Honduras et le territoire des Indiens mosquitos; et que dans l'article quatre du Traité entre la Grande Bretagne et les États-Unis d'Amérique du dix-sept octobre de la même année mil huit cent cinquante six il fut déclaré que tout le territoire au sud du fleuve Wanks ou Segovia non inclus dans la portion réservée aux Indiens mosquitos et sans préjuger des droits du Honduras, serait considéré dans les limites de la souveraineté de la République du Nicaragua;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un point à partir duquel doit être abandonné le cours de ce fleuve Coco, Segovia ou Wanks avant que, se dirigeant vers le sud-ouest, il ne pénètre en territoire reconnu Nicaraguayen;

Considérant que le point qui réunit le mieux les conditions requises à cet effet est le lieu où ledit fleuve Coco ou Segovia reçoit, sur sa rive gauche, les eaux de son affluent Poteca ou Bodega;

fix the frontier line between this point and the Portillo de Teotecacinte, which was the point reached by the joint Honduras-Nicaragua Commission;

Whereas close to Cape Gracias a Dios on the Atlantic there starts no important range of mountains which by reason of the direction followed could serve as a frontier between both States starting from said point, and that on the other hand there exists in that very spot a perfectly defined boundary, that is to say, the mouth and bed of such an important and copious river as the Coco, Segovia or Wanks;

Whereas the course of said river, at least a good portion of it, owing to the direction in which it flows and to the conditions of its bed, offers the most precise and natural boundary which could be desired;

Whereas this same River Coco, Segovia or Wanks in a great part of its course has figured and figures on many maps, public documents and geographical descriptions as the frontier between Honduras and Nicaragua;

Whereas in the volume of the Blue Book for the years 1856 and 1860 presented by Her Britannic Majesty's Government to Parliament, these documents, appearing amongst the documents produced by Nicaragua, show that according to the Note of Great Britain's representative in the United States who took part in the negotiations to solve the question of the Mosquito territory (1852), Honduras and Nicaragua had mutually recognized as a frontier the River Wanks or Segovia; further, that in Article II of the Agreement between Great Britain and Honduras of 27 August 1859, Her Britannic Majesty's Government recognized the middle of the River Wanks or Segovia, which flows out at Cape Gracias a Dios, as the boundary between the Republic of Honduras and the territory of the Mosquito Indians; and that, in Article IV of the Treaty with Great Britain and the United States of 17 October of the same year, 1856, it was decided that all the territory to the south of the River Wanks or Segovia not included in the portion reserved to the Mosquito Indians, and without prejudging the rights of Honduras, should be considered within the limits and under the rule of the Republic of Nicaragua;

Whereas it is necessary to fix a point where the course of the River Wanks, Coco or Segovia should be abandoned before it turns to the south-west and enters the unquestionable territory of Nicaragua;

Whereas the point which best answers the purpose in view is the place where the said River Coco or Segovia receives on its left bank the waters of its tributary Poteca or Bodega;

Considérant que ce point de la jonction du fleuve Poteca avec le fleuve Segovia a été également adopté par de nombreuses autorités et tout particulièrement par l'ingénieur du Nicaragua, Don Maximiliano V. Sonnenstern dans sa « Géographie du Nicaragua » à l'usage des écoles primaires de la République (Managua, 1874);

Considérant qu'en remontant le lit du fleuve Poteca jusqu'à parvenir à la rencontre avec le fleuve Guineo ou Namasli, on touche le sud du lieu dit Teotecacinte, auquel se réfère le document présenté par le Nicaragua et qui porte la date du vingt-six août mil sept cent vingt, d'après lequel le dit lieu appartenait à la juridiction de la ville de Nouvelle Segovia (Nicaragua);

Considérant que depuis le point à partir duquel le fleuve Guineo fait partie du fleuve Poteca on peut prendre comme ligne frontière celle qui correspond au bornage dudit lieu de Teotecacinte jusqu'à joindre le défilé du même nom, de façon toutefois que le lieu sus-nommé demeure dans la juridiction du Nicaragua;

Considérant que si le choix du confluent du fleuve Poteca avec le fleuve Coco ou Segovia comme point à partir duquel il y a lieu d'abandonner le lit de ce dernier fleuve pour chercher le défilé de Teotecacinte comme déjà dit, pouvait être motif de doute et de controverse en laissant supposer que le Honduras avait été favorisé dans l'étroite région de la partie septentrionale du bassin du fleuve Segovia qui ainsi demeure à l'intérieur de ses frontières, en échange et comme compensation pour avoir adopté l'embouchure du fleuve Segovia en la forme définie ci-dessus, la baie et la population de Gracias a Dios restent sous la juridiction du Nicaragua alors que, selon des antécédents prouvés, elles reviendraient plus légitimement au Honduras; et

Considérant enfin, que bien que la quatrième règle de l'article deux du Traité Gámez-Bonilla ou de Tegucigalpa dispose que pour fixer les limites entre les deux Républiques on considérera la propriété du territoire pleinement prouvée sans reconnaître de valeur juridique à la possession de fait qui pourrait être alléguée par l'une ou l'autre partie, la sixième règle du même article avertit que, pour des raisons de convenance, des compensations pourront être faites et même des indemnités fixées afin de parvenir à établir, si possible, des limites naturelles bien définies;

Conformément à la solution proposée par la Commission d'enquête et sur avis favorable du Conseil d'État réuni en séance plénière et de mon Conseil des ministres,

Je déclare que la ligne de séparation entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua de l'Atlantique au Portillo de Teotecacinte, où la laissa la Commission Mixte de Délimitation en mil neuf cent un pour n'avoir pu se mettre d'accord sur sa prolongation lors de ses réunions postérieures, est fixée en la forme suivante:

Whereas this point of confluence of the said River Poteca with the River Segovia has been likewise adopted by several authorities, and particularly by the Nicaraguan engineer Don Maximiliano V. Sonnenstern in his "Geography of Nicaragua for use in the Elementary Schools of the Republic" (Managua, 1874);

Whereas, continuing the bed of the Poteca upstream until the River Guineo or Namasli is reached, the southern part of the site of Teotecacinte is struck to which the document presented by Nicaragua, dated 26 August 1720 refers, according to which said site appertained to the jurisdiction of the city of New Segovia (Nicaragua);

Whereas, from the point at which the River Guineo commences to form part of the River Poteca, the frontier line that may be taken is that which corresponds to the demarcation of said site of Teotecacinte until it connects with the Portillo of the same name, but in such a manner that the afore-mentioned site remains within the jurisdiction of Nicaragua;

Whereas if the selection of the confluence of the Poteca with the Coco or Segovia be taken as the point where the bed of the latter river is to be abandoned, to look out for the Portillo de Teotecacinte, in the manner described, might give rise to doubts and controversy under the supposition that Honduras would be favoured in the narrow region of the northern valley of the Segovia, which thus remains within the frontier; whilst, on the other hand, and as compensation for having taken the mouth of the Segovia in the manner previously mentioned, the bay and town of Cape Gracias a Dios remain within the domain of Nicaragua, which, according to facts beyond dispute and with a greater right, would correspond to Honduras; and lastly,

Whereas, though Regulation 4 of Article II of the Gámez-Bonilla or Tegucigalpa Treaty provides that to fix the boundaries between both Republics due note will be taken of the territory held under undisputed sway, without giving any legal validity to the fact of possession alleged by one or the other Party, Regulation 6 of the same Article lays down that, if considered convenient, compensations can be effected, and even indemnifications made to bring about, if possible, well-defined natural boundaries;

Agreeing with the solution proposed by the Commission of investigation and concurring with the Council of State in full and with my Cabinet,

I do hereby declare that the dividing line between the Republics of Honduras and Nicaragua from the Atlantic to the Portillo de Teotecacinte where the joint Commission of Boundaries abandoned it in 1901, owing to their inability to arrive at an understanding as to its continuation at their subsequent meetings, is now fixed in the following manner:

Le point extrême limitrophe sur la côte Atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco ou Segovia ou Wanks, près du Cap de Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit Cap, restant au Honduras les petites îles et îlots existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre, et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et la ville de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou « *estero* » appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le Continent et l'île de San Pío susnommée.

A partir de l'embouchure de fleuve Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la ligne médiane ou thalweg de ce fleuve vers l'amont sans interruption, jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia longeant le lit du susdit affluent Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec le Guineo ou Namaslí.

A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « *sitio* » (terrains) de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en mil sept cent vingt, pour aboutir au Portillo de Teotecacinte, en sorte que ledit « *sitio* » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua.

Fait au Palais Royal de Madrid, en deux exemplaires, le 23 décembre 1906.

(Signé) ALPHONSE R. XIII.

Le Ministre d'État,  
(Signé) JUAN PÉREZ CABALLERO.



The extreme common boundary point on the coast of the Atlantic will be the mouth of the River Coco, Segovia or Wanks, where it flows out in the sea close to Cape Gracias a Dios, taking as the mouth of the river its principal arm between Hara and the Island of San Pío where said Cape is situated, leaving to Honduras the islets and shoals existing within said principal arm before reaching the harbour bar, and retaining for Nicaragua the southern shore of the said principal mouth with the said Island of San Pío, and also the bay and town of Cape Gracias a Dios and the arm or estuary called Gracias which flows to Gracias a Dios Bay, between the mainland and said Island of San Pío.

Starting from the mouth of the Segovia or Coco the frontier line will follow the watercourse or thalweg of this river upstream without interruption until it reaches the place of its confluence with the Poteca or Bodega, and thence said frontier line will depart from the River Segovia, continuing along the watercourse of the said Poteca or Bodega upstream until it joins the River Guineo or Namaslí.

From this junction the line will follow the direction which corresponds to the demarcation of the site of Teotecacinte in accordance with the demarcation made in 1720 to terminate at the Portillo de Teotecacinte in such manner that said site remains wholly within the jurisdiction of Nicaragua.

Given in duplicate at the Royal Palace in Madrid, 23rd of December, 1906.

(Signed) ALFONSO R. XIII.

(Signed) JUAN PÉREZ CABALLERO,  
Minister of State.

---

*Annexe III*

## ACCORD DE WASHINGTON DU 21 JUILLET 1957

Acte solennel effectué à l'Union Panaméricaine le 21 juillet 1957, avec l'assistance de Messieurs les membres du Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement comme organe de consultation, pour la signature de Son Excellence le Docteur Jorge Fidel Durón, ministre des Relations extérieures du Honduras, et de Son Excellence le Docteur Alejandro Montiel Argüello, ministre des Relations extérieures du Nicaragua, d'un « Accord entre les Chancelleries du Honduras et du Nicaragua sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice leur différend au sujet de la sentence arbitrale prononcée par S. M. le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 », ainsi que des déclarations individuelles faites par chacun des Chanceliers du Honduras et du Nicaragua.

ACCORD ENTRE LES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU HONDURAS ET DU NICARAGUA SUR LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR SOUMETTRE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE DIFFÉREND SURGI ENTRE LE HONDURAS ET LE NICARAGUA AU SUJET DE LA DÉCISION ARBITRALE PRONONCÉE LE 23 DÉCEMBRE 1906 PAR S. M. LE ROI D'ESPAGNE

Le 5 juillet 1957, le Conseil de l'Organisation des États américains, agissant provisoirement comme Organe de consultation, a adopté une résolution dans laquelle il manifeste sa satisfaction pour l'acceptation volontaire et simultanée, de la part des Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, de la procédure de règlement pacifique à laquelle ils ont bien voulu souscrire et qui est indiquée dans ladite résolution.

Conformément aux termes de ladite résolution, les Parties s'étant engagées à appliquer le *Traité américain de règlement pacifique* (Pacte de Bogota), et à observer la procédure fixée dans ledit pacte, sont convenues de suivre la procédure suivante:

1) Les Gouvernements hondurègne et nicaraguayen soumettront à la Cour internationale de Justice, en se conformant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, le différend existant entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne, étant entendu que chaque Gouvernement présentera, dans le cadre de sa

*Annex III*

## WASHINGTON AGREEMENT OF 21 JULY 1957

Solemn Act which occurred at the Panamerican Union on 21 July 1957, with the assistance of Members of the Council of the Organization of American States acting provisionally as an organ of consultation, for signature by Doctor Jorge Fidel Durón, Foreign Minister of Honduras and His Excellency Dr. Alejandro Montiel Argüello, Foreign Minister of Nicaragua of an "Agreement between the Ministries of Foreign Affairs of Honduras and Nicaragua on the procedure to be followed in presenting to the International Court of Justice their disagreement concerning the arbitral award handed down by His Majesty the King of Spain on 23 December 1906", as well as of the individual declarations made by each of the Foreign Ministers of Honduras and Nicaragua.

AGREEMENT BETWEEN THE MINISTRIES OF FOREIGN AFFAIRS OF HONDURAS AND NICARAGUA ON THE PROCEDURE TO BE FOLLOWED IN PRESENTING TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE THEIR DISAGREEMENT CONCERNING THE ARBITRAL AWARD HANDED DOWN BY HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN ON 23 DECEMBER 1906.

On 5 July 1957, the Council of the Organization of American States acting provisionally as Organ of Consultation approved a resolution expressing its satisfaction at the voluntary and simultaneous acceptance by the Governments of Honduras and Nicaragua of the procedure of pacific settlement that was subscribed to by them, and the provisions of which are stated in the resolution mentioned.

In accordance with the same resolution, the Parties, having bound themselves to apply the American Treaty on Pacific Settlement—the "Pact of Bogotá"—and to utilize the procedures set forth in that Pact, agree to abide by the following rules of procedure:

1. The Governments of Honduras and Nicaragua shall submit to the International Court of Justice, in accordance with its Statute and Rules of Court, the disagreement existing between them with respect to the Arbitral Award handed down by His Majesty The King of Spain on 23 December 1906, with the understanding that each, in the exercise of its sovereignty and in accordance with the

souveraineté et conformément aux dispositions de cet instrument, l'aspect du différend qu'il jugera approprié.

2) Le Gouvernement hondurègne adressera à la Cour internationale de Justice, dans un délai maximum de dix mois à compter du 15 septembre de l'année en cours et conformément à l'Article 40 du Statut de la Cour, une requête introductive d'instance indiquant l'objet de la demande et informera le Gouvernement nicaraguayen, quinze jours auparavant, de la date à laquelle il introduira cette requête.

3) Dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification, par la Cour, de la requête en question, le Gouvernement nicaraguayen accusera réception de la notification et, dans ce même délai, désignera l'agent ou les agents chargés de le représenter devant la Cour.

4) Dûment prononcée et notifiée aux Parties, la sentence tranchera le différend d'une manière définitive et sans appel. Elle sera immédiatement exécutée.

5) Dans les situations envisagées dans l'accord entre les deux gouvernements mentionné dans la résolution adoptée le 5 juillet 1957 par le Conseil, agissant provisoirement comme Organe de consultation, les deux gouvernements appliqueront les mesures prévues dans ledit accord.

6) Pour appliquer les clauses du présent accord, les Gouvernements hondurègne et nicaraguayen se conformeront à l'esprit élevé qui a dicté le paragraphe 6 de la résolution adoptée le 5 juillet 1957 par le Conseil, agissant provisoirement comme Organe de consultation, et dans lequel le Conseil souligne les liens géographiques et historiques qui unissent le Honduras et le Nicaragua au sein de la communauté des pays d'Amérique centrale.

Washington D. C., le 21 juillet 1957

Le Ministre des Relations  
extérieures de la République  
du Honduras,

(Signé)

JORGE FIDEL DURÓN.

Le Ministre des Relations  
extérieures de la République  
du Nicaragua,

(Signé)

ALEJANDRO MONTIEL ARGÜELLO.

---

#### Annexe « A »

#### DÉCLARATION DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU HONDURAS SUR LA POSITION DE SON GOUVERNEMENT POUR CE QUI EST DU RECOURS EXERCÉ DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Honduras présente à la Cour internationale de Justice sa requête contre le Nicaragua afin d'obtenir que la décision arbitrale prononcée le

procedures outlined in this instrument, shall present such facets of the matter in disagreement as it deems pertinent.

2. Within a maximum period of ten months counting from 15 September of the current year, the Government of Honduras shall, in accordance with Article 40 of the Statute of the International Court of Justice, submit to the said Court a written application instituting the proceedings and stating the claim, and it shall inform the Government of Nicaragua, fifteen days in advance, of the date on which it will take this action.

3. Within a period of two months following the notification that the Court is to make with respect to the above-mentioned written application, the Government of Nicaragua shall be deemed to have received notice, and within this same period shall designate the agent or agents who will represent it before the said Court.

4. The decision, after being duly pronounced and announced to the Parties, shall settle the disagreement once and for all and without appeal, and shall be carried out immediately.

5. As to the possible situation envisaged in the agreement set forth in the decision approved on 5 July 1957 by the Council acting provisionally as Organ of Consultation, the two Governments shall apply the measures contained in that agreement.

6. In implementing the provisions of this Agreement, the Government of Honduras and the Government of Nicaragua are mindful of the noble spirit of Point 6 of the decision approved on 5 July 1957 by the Council acting provisionally as Organ of Consultation, in which it is pointed out that Honduras and Nicaragua are linked in a very special way by geographic and historic ties within the Central American community.

Washington, D.C., 21 July 1957.

(Signed) DR. JORGE  
FIDEL DURÓN,  
Minister of Foreign  
Affairs of the  
Republic of Honduras.

(Signed) DR. ALEJANDRO  
MONTIEL ARGÜELLO,  
Minister of Foreign  
Affairs of the  
Republic of Nicaragua.

---

#### Appendix "A"

#### STATEMENT OF THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF HONDURAS ON THE POSITION OF HIS GOVERNMENT IN RESORTING TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Honduras is submitting to the International Court of Justice its claim against Nicaragua that the Arbitral Award of His Majesty The King of

23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne et que le Gouvernement hondurègne considère comme valable et intangible soit exécutée. Le Honduras a soutenu et continue de soutenir que la non-exécution, par le Nicaragua, de ladite décision constitue, au regard de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et des règles de droit international, une violation d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus relative à la position du Honduras dans cette affaire a uniquement un caractère général. Elle n'a en aucune façon pour objet de définir ni de délimiter le problème qui sera soumis à la Cour et ne restreint d'aucune façon l'exercice du droit que le Honduras défendra devant la Cour.

---

**Annexe « B »**

**DÉCLARATION DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU NICARAGUA  
SUR LA POSITION DE SON GOUVERNEMENT AU MOMENT DE SE PRÉSENTER  
DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

Le Nicaragua, lorsqu'il se présentera devant la Cour internationale de Justice, s'opposera à la requête du Honduras en invoquant les motifs, les actes et les faits, et opposant les exceptions qu'il juge bon pour contester la validité de la décision arbitrale du 23 décembre 1906 et sa force obligatoire. Il fera valoir tous les droits qu'il jugera appropriés pour la défense de ses intérêts. Le Nicaragua a soutenu et continue de soutenir qu'en ce qui concerne ses frontières avec le Honduras, la situation juridique est la même qu'avant le prononcé de la décision arbitrale. La déclaration ci-dessus relative à la position du Nicaragua dans cette affaire a un caractère uniquement général. Elle n'a en aucune façon pour objet de définir ni de délimiter le problème qui sera soumis à la Cour et ne restreint d'aucune façon l'exercice du droit que le Nicaragua défendra devant la Cour.

---

N° 6594

**Certificat d'enregistrement**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES**

Certifie par la présente que le Gouvernement de la République du Honduras

a enregistré au Secrétariat conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies

l'Accord (avec documents connexes) entre le Honduras et le Nicaragua en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice leur différend relatif à la sentence arbitrale rendue par Sa Majesté le roi d'Espagne, le 23 décembre 1906, signé à Tegucigalpa et à Managua, les 21 et 22 juin 1957, respectivement; et

Spain handed down on 23 December 1906 be carried out, basing its stand on the fact that the Arbitral Award is in force and is unassailable. Honduras has maintained and continues to maintain that Nicaragua's failure to comply with that arbitral decision constitutes, under Article 36 of the Statute of the International Court of Justice and in accordance with the principles of international law, a breach of an international obligation.

The foregoing reference to the position of Honduras in this proceeding is only of a general nature and in no wise constitutes a definition or limitation of the matter to be submitted to the Court, or a formula that restricts in any way the exercise of the right that Honduras will maintain in the action before the Court.

---

### Appendix "B"

#### STATEMENT OF THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF NICARAGUA ON THE POSITION OF HIS GOVERNMENT IN APPEARING BEFORE THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Nicaragua, when it appears before the International Court of Justice, will answer the claim of Honduras, presenting reasons, actions, and facts, and opposing the exceptions that it considers appropriate, in order to impugn the validity of the Arbitral Award of 23 December 1906, and its compulsory force, and also invoking all those rights that may be in its interest. Nicaragua has maintained and now maintains that its boundaries with Honduras continue in the same legal status as before the issuance of the above-mentioned Arbitral Award.

The foregoing reference to the position of Nicaragua in this proceeding is only of a general nature and in no wise constitutes a definition or limitation of the matter to be submitted to the Court, or a formula that restricts in any way the exercise of the right that Nicaragua will maintain before the Court.

---

No. 6594

### Certificate of Registration

#### THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

Hereby certifies that the Government of the Republic of Honduras

Has registered with the Secretariat in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations

The Agreement (with related documents) between Honduras and Nicaragua for submitting to the International Court of Justice their differences with respect to the Award of His Majesty The King of Spain of 23 December 1906, signed at Tegucigalpa and at Managua on 21 and 22 June 1957, respectively; and

l'Accord (avec annexes A et B) sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend relatif à la sentence arbitrale rendue par Sa Majesté le roi d'Espagne, le 23 décembre 1906, signé à Washington, le 21 juillet 1957.

L'enregistrement a eu lieu le 28 septembre 1957 sous le n° 4005.

Fait à New York, le 21 octobre 1957.

Au Gouvernement  
de la République du Honduras.

---

CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS  
UNION PANAMÉRICAIN — WASHINGTON, D. C.

Série du Conseil  
C-sa-254 (français)  
5 juillet 1957  
Original: espagnol.

**Décisions prises à la séance du 5 juillet 1957**

Le Conseil a adopté la résolution suivante:

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS AGISSANT  
PROVISOIREMENT COMME ORGANE DE CONSULTATION

VU:

Le rapport de la Commission *ad hoc* chargée de collaborer avec les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua en vertu des résolutions dudit conseil agissant provisoirement comme Organe de consultation, datées des 17 et 24 mai 1957, et

CONSIDÉRANT:

Que le système régional a démontré son aptitude à réaliser le noble but de garantir la souveraineté et l'indépendance des Républiques américaines ainsi que leur coexistence dans la fraternité;

Qu'en vertu de la lettre et de l'esprit du Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Traité de Rio) l'application de cet instrument doit avoir pour effet non seulement d'éliminer tout conflit armé mais aussi de procurer les moyens de régler pacifiquement le différend dont l'existence est considérée comme la cause d'un tel conflit;

Que le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota), qui a été ratifié par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, indique les procédures applicables au cas soumis à son examen, et

Se conformant au Traité de Rio,



The Agreement (with annexes A and B) on the procedure for submitting to the International Court of Justice their differences with respects to the Award of His Majesty the King of Spain of 23 December 1906, signed at Washington, on 21 July 1957.

The registration took place on 28 September 1957 under No. 4005.

Done at New York, on 21 October 1957.

To the Government  
of the Republic of Honduras

---

COUNCIL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES  
PAN AMERICAN UNION — WASHINGTON, D.C.

Council Series  
C-sa-254 (English)  
5 July 1957  
Original: Spanish.

**Decisions taken at the meeting held on 5 July 1957**

The Council passed the following resolution:

THE COUNCIL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES ACTING  
PROVISIONALLY AS ORGAN OF CONSULTATION

HAVING SEEN:

The report of the *Ad Hoc* Committee charged with collaborating with the Governments of Honduras and Nicaragua in accordance with the resolutions approved on 17 May and 24 May 1957, by this Council acting provisionally as Organ of Consultation; and

CONSIDERING:

That the regional system has demonstrated its effectiveness in carrying out its noble purpose of guaranteeing the sovereignty and independence of the American Republics and fraternal relations between them;

That, in accordance with the letter and the spirit of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance—the Rio Treaty—, the application of this instrument should lead not only to the elimination of any armed conflict but also to the promotion of measures for the pacific settlement of the controversy that is considered to have given rise to such a situation;

That the American Treaty on Pacific Settlement—the Pact of Bogotá— which has been ratified by the Governments of Honduras and Nicaragua, provides procedures that are applicable to the case under consideration; and

Pursuant to and in execution of the Rio Treaty,

DÉCIDE :

1. De manifester sa satisfaction pour l'acceptation volontaire et simultanée, de la part des Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, de la procédure de règlement pacifique à laquelle, grâce à la collaboration de la Commission *ad hoc*, les deux Parties ont bien voulu souscrire et qui est établie dans les termes suivants :

« LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT les recommandations du Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement comme Organe de consultation, lesquelles sont inspirées des dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle applicables aux différends entre États américains, qui engagent lesdits États à prendre les mesures nécessaires pour rétablir la paix et régler leurs différends par des moyens pacifiques, et

DÉSIREUSES de rétablir, aussitôt que possible, la coexistence fraternelle qui est la caractéristique traditionnelle des relations entre les Républiques américaines et, mieux encore, entre pays qui, tels ceux de l'Amérique centrale, se considèrent engagés par des liens historiques de solidarité,

SONT CONVENUES de régler une fois pour toutes le différend qui les sépare actuellement au moyen du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) et en suivant la procédure judiciaire fixée aux alinéas suivants :

(1) Les Parties ayant, dans le Pacte de Bogota, reconnu et accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, soumettront *ipso facto* à celle-ci le différend qui existe entre elles au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne, étant entendu que chacune d'elles présentera, dans le cadre de sa souveraineté, l'aspect du différend qu'elle jugera approprié.

(2) La Cour suivra la procédure établie par son Statut et son Règlement.

(3) Dûment prononcée et notifiée aux Parties, la sentence tranchera le différend d'une manière définitive et sans appel. Elle sera immédiatement exécutée.

(4) Si l'une des Hautes Parties contractantes manque aux obligations que lui impose la sentence de la Cour internationale de Justice, l'autre, avant de recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies, demandera la convocation de la Réunion de consultation des ministres des Relations extérieures des États américains, afin que soient décidées toutes les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ladite sentence.

## RESOLVES:

1. To express its satisfaction at the voluntary and simultaneous acceptance by the Governments of Honduras and Nicaragua of the procedure of pacific settlement that, with the collaboration of the *Ad Hoc* Committee, was subscribed to by both Parties, and the text of which is as follows:

## "THE HIGH CONTRACTING PARTIES,

FOLLOWING the recommendations of the Council of the Organization of American States acting provisionally as Organ of Consultation, which were actuated by the provisions of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance that are applicable to controversies between American States, which provisions urge such States to take the necessary measures to re-establish peace and settle their controversies by pacific means; and

DESIROUS of reestablishing as soon as possible the harmonious fraternal relations that are a traditional characteristic of relations between the American Republics and particularly between countries that, like those of Central America, consider themselves to be linked by historic ties of solidarity;

AGREE to carry out, through the application of the American Treaty on Pacific Settlement—the "Pact of Bogotá"—and for the purpose of settling once and for all the difference that is separating them at this time, the judicial procedure outlined below:

(1) The Parties, having recognized and accepted in the Pact of Bogotá the jurisdiction of the International Court of Justice as *ipso facto* compulsory, shall submit thereto the disagreement existing between them with respect to the Arbitral Award handed down by His Majesty the King of Spain on 23 December 1906, with the understanding that each, within the framework of its sovereignty, shall present such facets of the matter in disagreement as it deems pertinent.

(2) The procedure to be followed by the Court shall be that established in its Statutes and Rules of Procedure.

(3) The decision, after having been duly pronounced and officially announced to the Parties, shall decide the disagreement definitively and without right of appeal, and shall be carried out without delay.

(4) If one of the High Contracting Parties should fail to comply with the obligations imposed upon it by the decision of the International Court of Justice, the other, before having recourse to the United Nations Security Council, shall request a Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the American States to decide upon all the measures that it is appropriate to take to enable the decision of the Court to be carried out.

(5) Si, par suite de l'application de la procédure judiciaire indiquée, le différend relatif à la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne n'est pas réglé définitivement dans tous ses aspects, les Hautes Parties contractantes appliqueront sans délai la procédure arbitrale du Pacte de Bogota afin de résoudre définitivement le nouveau différend surgi entre elles, lequel sera dûment spécifié dans l'accord additionnel que lesdites Parties signeront à cet effet dans un délai de trois mois à partir de la date de notification de la sentence.

(6) En acceptant la procédure indiquée dans le présent instrument ainsi que l'application des dispositions correspondantes du Pacte de Bogota au cas ici considéré, les Hautes Parties contractantes déclarent que toute réserve qu'elles auraient faite audit Pacte ne sortira aucun effet. »

2. D'exprimer sa reconnaissance aux gouvernements intéressés pour la coopération active et efficace qu'ils ont prêtée au Conseil agissant provisoirement comme Organe de consultation ainsi qu'à la Commission *ad hoc*, en vue de s'entendre sur la procédure établie dans le texte reproduit ci-dessus.

3. De recommander aux Gouvernements du Honduras et du Nicaragua de bien vouloir maintenir le *statu quo* jusqu'au règlement définitif du différend par l'application des normes du droit et de ne rien faire qui puisse, à aucun moment, troubler la paix entre les deux Parties, sans que cela implique aucun changement dans les droits légitimes qu'elles soutiennent.

4. D'indiquer que la Commission militaire mixte du Honduras et du Nicaragua est habilitée à connaître de toute divergence concernant les accords auxquels se réfère son règlement et qui pourrait surgir durant la période visée au paragraphe précédent.

5. De transmettre le présent document avec les notes d'acceptation respectives des Parties au Secrétaire général des Nations Unies et, par l'intermédiaire de ce dernier, à la Cour internationale de Justice.

6. D'exprimer le ferme espoir que la procédure consignée au premier paragraphe de la présente résolution règlera une fois pour toutes le différend qui a temporairement séparé deux pays, tels que le Honduras et le Nicaragua, qui sont engagés d'une manière particulière par des liens géographiques et historiques et que le destin appelle à maintenir et à consolider cordialement leur coexistence dans cette région importante du continent américain.

(5) If, as a result of the application of the aforementioned judicial procedure, all phases of the disagreement with respect to the Arbitral Award handed down by His Majesty the King of Spain on 23 December 1906 are not definitively settled, the High Parties shall, without delay, apply the arbitral procedure provided by the aforesaid Pact of Bogotá to settle definitively the new situation created between them, which shall be clearly defined in the additional agreement that the High Parties are to sign to this end within a period of three months from the date they are officially notified of the decision.

(6) In accepting the procedure set forth in this instrument and the pertinent application of the Pact of Bogotá to the case here considered, the High Contracting Party that made a reservation to the aforesaid international agreement declares that the aforesaid reservation shall not take effect."

2. To express its appreciation to the Governments concerned for the active and effective cooperation they gave to the Council acting provisionally as Organ of Consultation and the *Ad Hoc* Committee, to enable the procedural agreement whose text has been quoted in the preceding paragraph to be reached.

3. To request the Governments of Honduras and Nicaragua to maintain the present *status quo*, without thereby altering any of the legitimate rights claimed by both Parties, until a definitive settlement of the controversy is achieved by the application of rules of law and without at any time disrupting the peace between the Parties.

4. To state that the Honduran-Nicaraguan Joint Military Committee is empowered to deal with any differences that might arise during the period mentioned in the preceding paragraph, with respect to the agreement referred to in its current Regulations.

5. To transmit this document with each Party's note of acceptance to the Secretary-General of the United Nations and, through him, to the International Court of Justice.

6. To express its strong hope that the procedure set forth in the first paragraph of this resolution will settle, once and for all, the disagreement that has temporarily separated two countries like Honduras and Nicaragua, which are linked in a very special way by geographic and historic ties and called upon by destiny to maintain and strengthen their cordial relations in this important region of the Americas.

---